

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

6 octobre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

893-2004	Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur des articles 29 et 282 à l'égard des ascenseurs et autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques	4287
----------	--	------

Règlements et autres actes

892-2004	Industrie des services automobiles — Drummond – Mauricie (Mod.)	4289
894-2004	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	4290
895-2004	Code de construction (Mod.)	4291
896-2004	Code de sécurité (Mod.)	4296
897-2004	Publication de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec	4299
	Commission des transports du Québec — Procédure (Mod.)	4307
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Saint-Georges	4308
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Mod.)	4323

Projets de règlement

	Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis	4349
	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi	4350

Décisions

8119	Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	4359
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores	4360
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin	4361
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin	4361

Décrets administratifs

867-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 17 septembre 2004, à Whitehorse, Yukon	4363
868-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise au déjeuner-conférence provincial-territorial du 21 septembre 2004 et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 21 et 22 septembre 2004, à Brudenell	4363
881-2004	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	4364

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, compris dans les limites du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau	4377
Nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	4378
Nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public	4378
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec	4379
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec	4379

Avis

Réserve naturelle Gault-de-l'Université-McGill — Reconnaissance	4381
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 893-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— Entrée en vigueur des articles 29 et 282

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 29 et 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des ascenseurs et autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 940-95 du 5 juillet 1995, 3-97 du 7 janvier 1997, 952-2000 du 26 juillet 2000, 960-2002 du 21 août 2002 et 874-2003 du 20 août 2003, certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) sont déjà entrées en vigueur dont l'article 29 qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002 en ce qui concerne les installations de plomberie, les installations électriques et les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et l'article 282 qui est entré en vigueur le 7 novembre 2000 en ce qui concerne les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 282 de cette loi a été remplacé par l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 952-2000 du 26 juillet 2000, l'article 116 de cette loi est entré en vigueur le 7 novembre 2000 en ce qui concerne les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret numéro 953-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 octobre 2004 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2006 l'entrée en vigueur des articles 29 et 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 21 octobre 2004 l'entrée en vigueur du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 21 octobre 2004 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c.74) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004;

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2006 l'entrée en vigueur des articles 29 et 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et de l'article 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004;

QUE soit fixée au 21 octobre 2004 l'entrée en vigueur du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 892-2004, 22 septembre 2004

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 juin 2003 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 28 juin 2003, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 2.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est remplacé par le suivant:

«**2.02. Champ d'application territorial:** Le décret s'applique sur le territoire des villes et des municipalités régionales de comté suivantes incluses dans les régions administratives 04 – Mauricie et 17 – Centre du Québec:

Région 04 – Mauricie

1° Ville de Shawinigan, Ville de Trois-Rivières.

2° Municipalité régionale de comté de Les Chenaux: Batiscan, Champlain, Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Paroisse de Saint-Maurice, Paroisse de Saint-Narcisse, Paroisse de Saint-Prosper, Saint-Stanislas.

3° Municipalité régionale de comté de Maskinongé: Charette, Ville de Louiseville, Maskinongé, Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, Sainte-Angèle-de-Prémont, Paroisse de Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Paroisse de Saint-Élie, Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, Paroisse de Saint-Justin, Paroisse de Saint-Léon-le-Grand, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Paulin, Paroisse de Saint-Sévère, Paroisse de Sainte-Ursule, Yamachiche.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q. 1981, c. D-2, r.45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1212-2003 du 19 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5129. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

4^o Municipalité régionale de comté de Mékinac : Village de Grandes-Piles, Paroisse de Hérouxville, Paroisse de Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Montauban, Paroisse de Saint-Adelphe, Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, Paroisse de Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Ville de Saint-Tite, Trois-Rives.

Région 17 – Centre du Québec

1^o Municipalité régionale de comté d'Arthabaska : Paroisse de Saint-Samuel.

2^o Municipalité régionale de comté de Bécancour : Ville de Bécancour, Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Lemieux, Manseau, Paroisse de Parisville, Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Françoise, Sainte-Marie-de-Blandford, Saint-Pierre-les-Becquets, Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Sylvère.

3^o Municipalité régionale de comté de Drummond : Ville de Drummondville, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Paroisse et Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Bonaventure, Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Cyrille-de-Wendover, Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Félix-de-Kingsey, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Guillaume, Paroisse de Saint-Lucien, Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham, Paroisse de Saint-Pie-de-Guire, Wickham.

4^o Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska : Aston-Jonction, Baie-du-Febvre, Grand-Saint-Esprit, La Visitation-de-Yamaska, Ville de Nicolet, Pierreville, Village de Saint-Célestin, Saint-Célestin, Paroisse de Saint-Elphège, Sainte-Eulalie, Saint-François-du-Lac, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique, Paroisse de Sainte-Perpétue, Saint-Wenceslas, Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval. ».

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43138

Gouvernement du Québec

Décret 894-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner aux fins de l'article 10, tout équipement qui est un équipement destiné à l'usage du public et établir les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o et 4^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié à l'article 3.4 par l'ajout, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«4^o les ascenseurs, les monte-charge, les petits monte-charge, les escaliers mécaniques, les trottoirs roulants et les monte-matériaux visés au code CAN/CSA B44-00, incorporé par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004, et définis dans ce code ;

5^o les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B355-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

6^o les appareils élévateurs visés à la norme CAN/CSA B613-00, incorporée par l'article 4.02 du chapitre IV du Code de construction et définis dans cette norme ;

7^o les remontées mécaniques et les convoyeurs visés à la norme CAN/CSA Z98-01 mentionnée à l'article 7.01 du chapitre VII du Code de construction, approuvé par le décret numéro 895-2004 du 22 septembre 2004. ».

2. La section V de ce règlement est remplacée par la suivante :

«SECTION V ASSUJETTISSEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTAT AU CHAPITRE III DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.6. Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public ainsi que pour leurs ascenseurs, leurs monte-charge, leurs petits monte-charge, leurs escaliers mécaniques, leurs trottoirs roulants, leurs monte-matériaux et leurs autres appareils élévateurs dans un bâtiment, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même pour leurs équipements destinés à l'usage du public, leurs installations électriques et leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 876-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3987). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004, sauf à l'égard des dispositions du chapitre IV du Règlement modifiant le Code de sécurité approuvé par le décret numéro 896-2004 du 22 septembre 2004, lesquelles entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de ce chapitre.

43140

Gouvernement du Québec

Décret 895-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-proprétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 1^o, 2.1^o, 3^o, 7^o, 37^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 3.04, de ce qui suit:

* Les dernières modifications apportées au Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1385-2003 du 17 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5850). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

« CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I INTERPRÉTATION

4.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00 », y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, le « Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00 » y compris les mises à jour de septembre 2002, de mai et de décembre 2003, et par « norme », la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00 » y compris les modifications du « B355S1-02 Supplément N^o 1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées » et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, la norme « Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00 », y compris les modifications du « B355S1-02 Supplément N^o 1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities » et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003 ou la norme « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées, CAN/CSA B613-00 », y compris la mise à jour de janvier 2002, la norme « Private Residence Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B613-00 », y compris la mise à jour de janvier 2002, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DES CODES ET DES NORMES

4.02 Sous réserve des modifications prévues à la section VII du présent chapitre, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé par ces codes et ces normes et installé dans un bâtiment ou constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III RÉFÉRENCES

4.03 Dans le code ou les normes, une référence au Code national du bâtiment du Canada est une référence au chapitre I du présent code.

SECTION IV PLANS ET DEVIS

4.04 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur auxquels le chapitre IV du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque des renseignements sont exigés, à l'égard de ces travaux, en vertu des articles 2.28 ou 3.28 du code.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 4.02.

SECTION V INSTALLATION

4.05 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un ascenseur ou un autre appareil élévateur à moins qu'il ne soit conforme aux exigences de conception et de fabrication du code ou des normes mentionnées à l'article 4.01, selon le cas.

4.06 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut installer un appareil élévateur pour personnes handicapées à moins que le prototype n'ait fait l'objet d'une approbation par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou par un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des ascenseurs ou des autres appareils élévateurs, attestant que le prototype est conforme aux exigences des normes mentionnées à l'article 4.01 et que cette approbation n'ait été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

Le genre, la marque, le numéro de modèle et les caractéristiques du prototype approuvé ainsi que le nom du fabricant sont inscrits sur la liste des prototypes d'appareils pour personnes handicapées approuvés qui est rendue publique par la Régie.

SECTION VI DÉCLARATION DE TRAVAUX

4.07 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit à la suite de travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur visé à l'article 4.02, les déclarer à la Régie en lui transmettant les renseignements suivants :

1° les éléments ayant fait l'objet d'essais, d'épreuves et de vérifications prévus pour cet appareil lorsqu'ils sont requis selon l'article 8.10 du code ou de l'appendice A « inspections et essais » de la norme « Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CSA B355-00 » ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

3° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé les plans et devis relatifs aux travaux de construction ;

4° l'adresse du lieu et la nature des travaux ;

5° le genre, la marque, le modèle de l'appareil, le nom du fabricant et les caractéristiques techniques de l'appareil ;

6° la date et le lieu des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués.

Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date de la fin des travaux ou de la remise en service de l'ascenseur ou de l'appareil élévateur, selon le cas. Elle doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

SECTION VII MODIFICATIONS AU CODE

4.08 Le code CSA B44-00 est modifié :

1° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de « autorité compétente » par la suivante :

« autorité compétente : Régie du bâtiment du Québec » ;

2° à l'article 1.3, par l'ajout, à la fin de la définition de « ascenseur ou monte-charge sur plan incliné », de « Ce terme comprend aussi un funiculaire. » ;

3° à l'article 1.3, par le remplacement de la définition de «pouvoir de réglementation» par la suivante :

«pouvoir de réglementation : Régie du bâtiment du Québec» ;

4° par le remplacement, dans le texte français, de «inspection», «inspecter» et «inspecté» par «vérification», «vérifier» et «vérifié» partout où ils se trouvent compte tenu des adaptations nécessaires ;

5° à l'article 2.11.6.2, par le remplacement, dans le texte français, de «possible» par «impossible» ;

6° à la figure 2.27.7.2, dans le texte français, par le remplacement de «MAINTENIR» par «ATTENTE» ;

7° à l'article c8.6.12.1.1, par le remplacement, dans le texte français, de «c8.6.12.1.1» par «c8.6.12» ;

8° à l'article c8.6.12.1.2, par le remplacement, dans le texte français, de «c8.6.12.1.2» par «c8.6.12» ;

9° à l'article c8.6.12.4.1.1, par le remplacement de «l'entrepreneur» par «l'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire» ;

10° à l'article c8.6.12.2.5, par le remplacement de «L'entrepreneur» par «L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire» ;

11° à l'article 8.10.1.1.1, par la suppression de «un inspecteur à l'emploi de l'autorité compétente ou» ;

12° à l'article 8.10.1.1.2, par la suppression de «en présence de l'inspecteur indiqué à l'article 8.10.1.1.1» ;

13° à la section 8.11, par l'ajout de «NOTE: La section 8.11 devient la première partie de l'Appendice N.».

SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

4.09 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Ce code est modifié par l'ajout, après l'article 5.05, de ce qui suit :

«CHAPITRE VII REMONTÉES MÉCANIQUES

SECTION I INTERPRÉTATION

7.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «norme», la norme «Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, avril

2002», y compris les modifications du «Z98S1-02 Supplément n^o 1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, février 2003» et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003 et la norme «Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001», y compris les modifications du «Z98S1-02 Supplement n^o 1 to CAN/CSA-Z98-01, Passenger Ropeways, December 2002» et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003, publiées par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DES NORMES

7.02 Sous réserve des modifications prévues dans la section V du présent chapitre, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une remontée mécanique visée à la norme et constituant un équipement destiné à l'usage du public désigné par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III PLANS ET DEVIS

7.03 L'entrepreneur ou le constructeur-proprétaire ne peut commencer les travaux de construction, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, d'une remontée mécanique auxquels le chapitre VII du Code de construction s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis.

Les plans doivent être faits à l'échelle et doivent, avec les devis, indiquer la nature et l'ampleur des travaux de façon à permettre de déterminer si les travaux exécutés sont conformes à l'article 7.02.

Ces plans et devis doivent contenir des renseignements sur les éléments suivants :

- 1° les pylônes ;
- 2° les stations terminales (départ et arrivée) ;
- 3° les poulies et les trains de galets ;

- 4° les poulies de contrepoids;
- 5° les interrupteurs et le matériel de déraillement;
- 6° le moteur principal;
- 7° les attaches;
- 8° les suspentes et les enrouleurs à ressorts;
- 9° les suspentes, les sièges, les véhicules et les cabines;
- 10° les freins et les antireculs;
- 11° les vues d'ensemble et détaillées des systèmes de tensionnement;
- 12° les fondations de toutes les structures;
- 13° le schéma de l'alimentation électrique et de la protection contre la foudre;
- 14° les commandes électriques et les circuits de sécurité (schémas fonctionnels);
- 15° les systèmes de communications;
- 16° les systèmes hydrauliques (schémas fonctionnels);
- 17° les câbles tracteurs et de contrepoids;
- 18° les structures ou les bâtiments;
- 19° le matériel d'évacuation (sièges, câbles);
- 20° les plates-formes d'entretien et de vérification;
- 21° les rampes;
- 22° le plan de profil.

SECTION IV **ATTESTATION DE CONFORMITÉ**

7.04 À la fin des travaux de construction d'une remontée mécanique, sauf ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec, une attestation de conformité au présent chapitre, produite et signée par une personne reconnue suivant laquelle :

1° la remontée mécanique est installée conformément au présent chapitre;

2° les essais, les épreuves et les vérifications qui sont prévus pour cette remontée mécanique ont été effectués et leurs résultats sont satisfaisants;

3° les informations requises du fabricant en vertu de la norme ont été fournies par ce dernier.

L'attestation doit de plus mentionner les éléments vérifiés, les moyens utilisés et les données ayant servi de base à son élaboration, le genre, la marque, le modèle, l'adresse du lieu des travaux de construction de la remontée mécanique, la nature des travaux, la date des essais, des épreuves et des vérifications ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a effectués, la date de signature, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'ingénieur qui l'a produite et la date de la fin des travaux de construction. L'attestation de conformité peut être faite sur le formulaire prévu à cette fin par la Régie.

7.05 Un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou un titulaire d'un permis temporaire délivré en vertu de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), dont les activités professionnelles sont reliées au domaine des remontées mécaniques, est une personne reconnue pour produire et signer l'attestation de conformité prévue par l'article 7.04.

7.06 La reconnaissance d'une personne reconnue est révoquée dès qu'elle cesse d'être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou n'est plus titulaire d'un permis temporaire.

SECTION V **MODIFICATIONS À LA NORME**

7.07 La norme CSA Z98-01 est modifiée :

1° par l'abrogation de l'article 1.5;

2° par le remplacement de l'article 1.6 par le suivant :

«**1.6.** Pour l'application de la présente norme, un téléphérique à alimentation interne est assimilé à une remontée mécanique.»;

3° à l'article 11.25.3, par le remplacement de «Le propriétaire» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire»;

4° à l'article 11.25.4, par le remplacement de «Il incombe au propriétaire de vérifier si:» par «L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit vérifier si les conditions suivantes sont respectées:».

SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

7.08 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

3. Malgré les articles 4.02 et 7.02, l'entrepreneur peut, pour les travaux de construction, autres que ceux d'entretien, de réparation ou de démolition, dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, satisfaire aux exigences soit du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997, soit à celles du Règlement sur les remontées mécaniques, édicté par le décret n^o 2476-82 du 27 octobre 1982, pour autant que ces travaux de construction débutent avant le 19 avril 2005.

4. Malgré l'article 4.02, l'entrepreneur, pour les travaux d'entretien dont les contrats ont été signés avant le 21 octobre 2004, a jusqu'au 31 décembre 2005 pour revoir les dispositions de ses programmes d'entretien en fonction des exigences d'entretien du Code de construction prévues par le présent règlement. Par ailleurs, cet entrepreneur, en l'absence de tels contrats, dispose de ce même délai pour se conformer à ces exigences d'entretien.

Tout constructeur-propriétaire a aussi jusqu'au 31 décembre 2005 pour satisfaire aux exigences d'entretien du Code de construction prévues par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004.

43141

Gouvernement du Québec

Décret 896-2004, 22 septembre 2004

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité conte-

nant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de sécurité peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de sécurité peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de sécurité, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7^o de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de sécurité peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2004 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 175, 176, 176.1, 178, 179, 185,
1^{er} al., par. 20°, 37° et 38° et a.192)

1. Le Code de sécurité est modifié par l'insertion, après l'article 89, de ce qui suit:

« CHAPITRE IV ASCENSEURS ET AUTRES APPAREILS ÉLÉVATEURS

SECTION I INTERPRÉTATION

90. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«code»: le «Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge, CAN/CSA B44-00», y compris les mises à jour de juin, de novembre et de décembre 2003, le «Safety Code for Elevators, CAN/CSA B44-00», y compris les mises à jour de septembre 2002, de mai et de décembre 2003, visé au chapitre IV du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifié par la section VII de ce chapitre;

«norme»: la norme «Appareils élévateurs pour personnes handicapées, CAN/CSA B355-00», y compris les modifications du «B355S1-02 Supplément N°1 à CAN/CSA B355-00 Appareils élévateurs pour personnes handicapées» et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre

2003, la norme «Lifts for Persons with Physical Disabilities, CAN/CSA B355-00», y compris les modifications du «B355S1-02 Supplement N°1 to CAN/CSA B355-00 Lifts for Persons with Physical Disabilities» et les mises à jour de mars 2002 et d'octobre 2003, visée au chapitre IV du Code construction;

«ascenseur»: un ascenseur, un monte-charge, un petit monte-charge, un escalier mécanique, un trottoir roulant et un monte-matériaux visés au code et définis dans ce code;

«appareil élévateur»: un appareil élévateur visé à la norme et défini dans cette norme.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

91. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

92. Tout correctif nécessaire doit être apporté à un ascenseur ou à un autre appareil élévateur lorsque à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

SECTION III NORMES D'ENTRETIEN

93. Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être entretenu conformément aux dispositions de l'article c8.6.12 du code ou à celles de l'appendice B de la norme.

94. Le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit conserver dans le local des machines un registre des renseignements concernant l'entretien prévu par l'article c8.6.12 du code ou par l'appendice B de la norme, ainsi que les schémas de câblage à jour.

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

95. Une cotisation de 67 \$ par ascenseur ou autre appareil élévateur doit être payée annuellement à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur. Toutefois, le propriétaire doit payer une cotisation de 133 \$ pour l'année au cours de laquelle un ascenseur ou un autre appareil élévateur est mis en service.

* Les seules modifications au Code de sécurité approuvé par le décret n° 964-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 877-2003 du 20 août 2003 (2003, G.O. 2, 3988).

96. Les frais suivants doivent être payés à la Régie par le propriétaire pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur au plus tard 30 jours après la date de facturation :

1^o dans le cas d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur autre qu'un ascenseur sur plan incliné :

a) 112 \$ si l'ascenseur ou l'autre appareil élévateur peut desservir 10 paliers et moins ;

b) 112 \$ plus 10 \$ par palier excédant le dixième palier, si l'ascenseur peut desservir plus de 10 paliers ;

2^o dans le cas d'un ascenseur sur plan incliné, 112 \$ l'heure ou fraction d'heure.

97. Le propriétaire doit payer à la Régie pour l'inspection d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur effectuée à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 112 \$ l'heure ou fraction d'heure.

98. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur un ascenseur ou sur un autre appareil élévateur.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

99. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 95 à 97.

CHAPITRE V REMONTÉES MÉCANIQUES

SECTION I INTERPRÉTATION

100. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« norme », la norme « Remontées mécaniques, CAN/CSA Z98-01, avril 2002 », y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n^o1 à la norme CAN/CSA-Z98-01 Remontées mécaniques, février 2003 » et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003 et la norme « Passenger Ropeways, CAN/CSA Z98-01, June 2001 », y compris les modifications du « Z98S1-02 Supplément n^o1 to CAN/CSA-Z98-01 Passenger Ropeways, December 2002 » et les mises à jour de juillet 2002 et d'octobre 2003, publiées par l'Association canadienne de normalisation, visée au chapitre VII du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et tel que modifiée par la section V de ce chapitre ;

« remontée mécanique » : une remontée mécanique ou un convoyeur visé à la norme.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101. Une remontée mécanique doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

102. Le voisinage d'une remontée mécanique ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre VII du Code de construction.

103. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une remontée mécanique lorsque à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

SECTION III EXPLOITATION ET ENTRETIEN

104. La vérification, les essais périodiques, l'exploitation et l'entretien d'une remontée mécanique doit s'effectuer conformément aux dispositions de la norme.

105. Une nouvelle remontée mécanique ou une remontée mécanique ayant fait l'objet d'une modification ou d'une rénovation ne peut être mise en service que si l'attestation prévue à l'article 7.04 du Code de construction a été transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

SECTION IV COTISATION ET FRAIS

106. Une cotisation doit être payée annuellement à la Régie par le propriétaire d'une remontée mécanique au plus tard 30 jours après la date de la facturation :

1^o dans le cas d'une remontée mécanique aérienne ou d'un téléphérique : 537 \$;

2^o dans le cas d'une autre remontée mécanique : 239 \$.

107. Le propriétaire doit permettre à la Régie d'apposer une plaque d'identification sur une remontée mécanique.

SECTION V DISPOSITION PÉNALE

108. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles de l'article 106. ».

2. Sous réserve de l'article 3 du Règlement modifiant le Code de construction approuvé par le décret n^o 895-2004 du 22 septembre 2004, le présent règlement remplace le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs approuvé par le décret n^o 1154-99 du 6 octobre 1999, le Règlement sur les remontées mécaniques édicté par le décret n^o 2476-82 du 27 octobre 1982 et, à l'égard des remontées mécaniques, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques approuvé par le décret n^o 941-95 du 5 juillet 1995.

3. Pour les premiers essais de chargement périodiques, le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter du 21 octobre 2004 pour se conformer aux dispositions de l'article 104 à l'égard de ses remontées mécaniques aériennes et de ses téléphériques existants à cette date. Toutefois, le propriétaire doit débiter les essais qui sont prévus à cet article 104, dès la première année de ce délai sur ses remontées et ses téléphériques les plus anciens et existants à cette date et sur au moins 20 % d'entre eux chaque année.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2004, à l'exception du chapitre IV et de l'article 2 en ce qui a trait à l'application du Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées, édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997 et en ce qui a trait à l'application du Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs, approuvé par le décret n^o 1154-99 du 6 octobre 1999, lesquels entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Toutefois, les cotisations et les frais prévus par les articles 95 à 97, introduits par l'article 1 du présent règlement, seront indexés conformément à l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) à compter du 1^{er} janvier 2005.

43142

Gouvernement du Québec

Décret 897-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la publication de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2002, conformément au décret n^o 507-2002 du 1^{er} mai 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu qu'il y avait lieu d'apporter des modifications à cette entente, liées à la foresterie et à d'autres matières ;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont négocié une entente modifiant celle-ci ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été approuvée par le décret n^o 1161-2003 du 5 novembre 2003 et signée le 12 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE l'article 21 de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec prévoit qu'elle doit être publiée, en français et en anglais, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 3 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n^o 1259-97 du 24 septembre 1997, cette entente constitue un document dont le gouvernement peut requérir la publication à l'édition française de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 de ce règlement, un tel document peut également être publié à l'édition anglaise de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* si le gouvernement l'ordonne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, conclue le 12 décembre 2003 entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, soit publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les éditions française et anglaise de la Partie 2 de celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE
CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LES CRIS DU QUÉBEC

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE
CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION

ENTRE

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par M. Jean Charest, premier ministre du Québec, par M. Sam Hamad, ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, par M. Pierre Corbeil, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, et par M. Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones,

ci-après désigné « Québec »

ET

LES CRIS DU QUÉBEC, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par M. Ted Moses, respectivement Grand Chef et Président, et par M. Paul Gull, respectivement Vice-Grand Chef et Vice-président,

ci-après désignés « les Cris ».

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente avait préalablement été approuvée par les Cris du Québec par référendum de la Nation crie;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret n^o 289-2002 et qu'elle a été publiée en français et en anglais à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 mai 2002;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (2002, c. 25) et que cette loi a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de l'Entente prévoit que celle-ci peut être amendée de temps à autre avec le consentement du Québec et de l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE l'article 3.6 de l'Entente prévoit plus spécifiquement que le régime forestier applicable au Territoire visé à celle-ci évoluera au cours de sa durée tenant compte des principes qui y sont énoncés et des recommandations du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE la délimitation des terrains de trappage, la détermination finale des nouvelles unités d'aménagement et d'autres matières ont nécessité des délais plus longs que ceux originellement prévus à l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter d'un an la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement et de prévoir notamment, pour l'année 2005-2006, des mesures transitoires qui permettront l'intégration dans les plans annuels d'intervention forestière des modalités prévues aux sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter d'autres modifications à l'Entente liées à la foresterie et à d'autres matières;

ATTENDU QUE ces modifications favoriseront une meilleure concertation et une application plus juste et harmonieuse des mesures concernant la foresterie prévues à l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend également présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi ayant pour objet de reporter d'un an sur tout le territoire du Québec la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement et ce, pour tenir compte des délais occasionnés par la délimitation de ces nouvelles unités pour l'ensemble du Québec.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 3.7.3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec est remplacé par le suivant :

«**3.7.3** Pendant la période transitoire qui s'étendra du 1^{er} avril 2002 jusqu'à l'adoption de la prochaine génération des plans généraux d'aménagement forestier (avril 2006), le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP) prendra les mesures appropriées pour que les données pertinentes soient compilées pour chaque terrain de trappage cri de manière à être en mesure d'intégrer dans les plans annuels d'intervention forestière les modalités prévues aux sections 3.9, 3.10, 3.11, 3.12 et 3.13 du présent chapitre.

Les limites des terrains de trappage cris établies à l'intérieur du Territoire seront, dès que possible et au plus tard le 1^{er} avril 2004, considérées comme des unités territoriales de référence pour les fins de l'application du régime forestier adapté. ».

2. L'article 3.13.3 de cette entente est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « La table de concertation fera un rapport au Comité de liaison permanent créé en vertu du chapitre 11 de l'Entente d'ici le 1^{er} septembre 2003. ».

3. L'article 3.67 de cette entente est remplacé par le suivant :

« **3.67.** L'annexe C, laquelle contient les parties I (C-1), II (C-2), III (C-3), IV (C-4), V (C-5) et VI (C-6), fait partie intégrante du présent chapitre. ».

4. L'article 7.2 de cette entente est remplacé par le suivant :

« **7.2.** Le paiement annuel du Québec sera établi aux montants déterminés conformément aux dispositions des articles 7.3 à 7.14 des présentes et il sera versé par le Québec au Récipiendaire du financement, lequel en devient aussitôt propriétaire. ».

5. L'article 8.1 de cette entente est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Le Québec déploiera tous les efforts nécessaires afin que cette loi soit adoptée au cours de l'année civile 2002 et mise en vigueur au cours de l'année civile 2003. ».

6. L'article 10.9 de cette entente est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il est prévu que ces négociations seront complétées au plus tard le 31 décembre 2004. ».

7. L'article 10.10 de cette entente est remplacé par le suivant :

« **10.10.** Au plus tard le 31 décembre 2003, Québec désignera un membre du conseil d'administration de la SDBJ parmi les Cris de la Baie-James et en consultation avec l'ARC. ».

8. L'article 9 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de cette entente est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Pour le premier plan général suivant la signature de la présente Entente, ces informations doivent être fournies dès que possible et au plus tard le 31 décembre 2003. ».

9. L'article 59 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de cette entente est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Ce projet de directives sera transmis au ministre avant le 1^{er} avril 2004. ».

10. L'article 60 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de cette entente est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Cette démarche devrait être finalisée avant le 1^{er} janvier 2005. ».

11. L'article 61 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de cette entente est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Pour la période se terminant le 31 mars 2006, un premier rapport couvrant la période se terminant le 31 mars 2005 et un second rapport couvrant celle du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 devront être fournis aux membres des groupes de travail conjoints. ».

12. L'article 63 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de cette entente est remplacé par le suivant :

« **63.** Compte tenu que des activités d'aménagement forestier sont prévues sur le Territoire entre la date de signature de l'Entente et l'entrée en vigueur des prochains plans généraux d'aménagement forestier, les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires afin de faire en sorte que le présent régime forestier adapté soit mis en œuvre et intégré progressivement dans la programmation annuelle de coupe pour les années 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006 de la façon suivante. ».

13. L'article 74 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de cette entente est modifié par le remplacement de la première phrase par les suivantes : « Les articles 65 et 66 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Les dispositions des articles 29 à 42 relatives à la préparation, à l'approbation et aux modifications des plans annuels d'intervention forestière s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au plan annuel 2003-2004. ».

14. L'article 76 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de cette entente est modifié par le remplacement de la première phrase par les suivantes : « Les articles 65 et 66 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Les dispositions des articles 29 à 42 relatives à la préparation, à l'approbation et aux modifications des plans annuels d'intervention forestière s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au plan annuel 2004-2005. ».

15. La sous-section 5.4 de la partie IV (C-4) de l'annexe C de cette entente, comprenant l'article 77, est remplacée par ce qui suit :

«5.3.1 Plan annuel et permis d'intervention forestière 2005-2006

76.1 Pour l'année 2005-2006, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs fournira aux groupes de travail conjoints, à partir des plans quinquennaux d'aménagement forestier existants, le ou avant le 1^{er} mai 2004 :

— une liste de terrains de trappage touchés équivalente à celle prévue à l'article 64 de la partie IV (C-4) de la présente annexe ; et

— une carte synthèse du plan quinquennal existant.

76.2 Les articles 65 et 66 s'appliquent avec les adaptations nécessaires. Les dispositions des articles 29 à 42 relatives à la préparation, à l'approbation et aux modifications des plans annuels d'intervention forestière s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au plan annuel 2005-2006. Les informations doivent être disponibles en septembre 2004 pour intégration dans la planification des plans annuels d'intervention 2005-2006 à déposer le 1^{er} décembre 2004.

76.3 Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs réduira au permis d'intervention 2005-2006 des bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier les volumes de bois qu'ils étaient autorisés à récolter en vertu de leur contrat et de la Loi sur les forêts de façon à tenir compte, dès cette année, des résultats du calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu effectué pour le territoire des nouvelles unités d'aménagement obtenus lors de l'élaboration des plans généraux d'aménagement forestier 2006-2011, si les résultats de ce calcul effectué sur la base des nouvelles unités indiquent par rapport aux volumes attribués une baisse de la possibilité forestière.

À cette fin, le ministre déterminera, pour l'année 2005-2006, par essence ou groupe d'essences, une nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu pour chacune des aires communes comprises en tout ou en partie dans le Territoire de l'Entente en additionnant les résultats du calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu des unités ou parties d'unité d'aménagement forestier qui recourent l'aire commune concernée ; la détermination de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu d'une partie d'unité d'aménagement forestier s'établit sur la base de ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie par rapport à la superficie totale de l'unité.

Si le résultat du calcul de la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'aire commune indique une baisse de la possibilité forestière, le ministre déterminera, par essence ou groupe d'essences, la réduction qui est applicable à cette aire commune et il répartira cette réduction sur l'ensemble des bénéficiaires de contrats de l'aire commune concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause au prorata des volumes attribués à chacun. Toutefois, le ministre se réserve le droit de faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

76.4 Le plan annuel d'intervention forestière 2005-2006 d'une aire commune doit, dans la mesure du possible, et en tenant compte de la composition forestière du territoire, répartir sur l'aire commune l'ensemble des coupes en prenant en considération les réductions de volumes qui ont été calculées pour chacune des unités d'aménagement ou parties d'unité qui recoupe l'aire commune en cause.

5.4 Modifications des plans quinquennaux d'aménagement forestier liées à l'application des mesures transitoires

77. Les plans quinquennaux d'aménagement forestier ne doivent pas être interprétés comme ayant pour effet de restreindre ou d'empêcher l'application des mesures transitoires prévues à la présente section.

77.1 Pendant la période transitoire, l'application des nouvelles modalités du régime forestier adapté pourrait entraîner des modifications à la planification forestière. Considérant que ces modifications seront étudiées en détail dans le processus d'approbation de chaque plan annuel d'intervention forestière, les parties aux présentes conviennent que les bénéficiaires devront intégrer ces nouvelles informations aux plans quinquennaux d'aménagement forestier sans autre formalité.

5.4.1 Dispositions particulières applicables aux plans quinquennaux d'aménagement forestier dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2004 ou le 1^{er} avril 2005

I- Préparation des plans quinquennaux d'aménagement forestier

77.2 Les plans quinquennaux d'aménagement forestier qui doivent entrer en vigueur le 1^{er} avril 2004 ou le 1^{er} avril 2005, selon le cas, et prendre fin le 31 mars 2006, devront comporter une section particulière qui regroupera les informations à intégrer, à savoir les sites d'intérêt pour les Cris, les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris et les informations relatives aux mesures d'harmonisation.

77.3 Les groupes de travail conjoints s'assurent de la participation des Cris à l'élaboration des plans quinquennaux d'aménagement forestier et s'assurent de la disponibilité de l'information, notamment quant à la localisation précise des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, de même que de la concordance des mesures retenues par rapport à celles convenues dans la section intitulée : « Modalités du régime forestier adapté » du chapitre 3 de l'Entente. À cet effet, les groupes de travail conjoints participent à l'élaboration du contenu des cartes de travail relatives à la localisation des territoires d'intérêt particulier pour les Cris.

77.4 Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs informe les bénéficiaires de contrats de la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. Les bénéficiaires préparent le plan quinquennal d'aménagement forestier en conséquence.

77.5 Dès lors et tout au long du processus de préparation des plans quinquennaux d'aménagement forestier, les bénéficiaires et le maître de trappage cri se concertent quant à la localisation des blocs de forêt résiduelle à conserver dans les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris, quant au plan de développement du réseau routier et quant aux mesures d'harmonisation, et cela afin de prévenir les conflits d'usage. L'exercice vise, entre autres, à ce que les Cris fassent part des connaissances crie permettant d'identifier toutes préoccupations autres que la localisation des sites d'intérêt pour les Cris et des territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris déjà fournies.

77.6 Les groupes de travail conjoints suivent l'évolution de l'élaboration des plans en s'assurant qu'à la date de leur dépôt les informations visées à l'article 77.2 disponibles à cette date y sont intégrées.

77.7 Les articles 31 à 34 de la partie IV (C-4) de la présente annexe concernant les conflits d'usage s'appliquent, le cas échéant.

II- Approbation des plans quinquennaux d'aménagement forestier

77.8 À la suite du dépôt d'un plan quinquennal d'aménagement forestier, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs vérifie, entre autres, que le plan intègre les informations transmises par les Cris concernant les sites d'intérêt pour les Cris et les territoires forestiers d'intérêt faunique pour les Cris. Il vérifie également que les interventions planifiées (traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier) respectent les dispositions de l'Entente.

77.9 Les plans jugés non conformes par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont retournés aux bénéficiaires pour que les correctifs requis y soient apportés. Le ministre en avise le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et les groupes de travail conjoints concernés.

77.10 Lorsqu'un plan est jugé conforme par le ministre, il doit être transmis au groupe de travail conjoint concerné et un avis spécifiant sa conformité est envoyé au Conseil Cris-Québec sur la foresterie.

77.11 Dans l'éventualité où le plan quinquennal d'aménagement forestier est jugé non conforme par le groupe de travail conjoint concerné, celui-ci en informe le ministre et fait les recommandations appropriées au plus tard trente (30) jours après la réception du plan. Le ministre réévalue la conformité du plan quinquennal d'aménagement forestier à la lumière des recommandations émises par le groupe de travail conjoint.

77.12 Les groupes de travail conjoints ou certains de leurs membres peuvent saisir le Conseil Cris-Québec sur la foresterie de tous différends, problèmes ou préoccupations relatifs au plan quinquennal d'aménagement forestier et le Conseil veillera à les traiter en conformité avec son mandat. Le Conseil Cris-Québec sur la foresterie peut obtenir du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, sur demande spécifique, copie de tout plan quinquennal d'aménagement forestier ou des modifications d'un tel plan.

Les groupes de travail conjoints peuvent à cette étape prêter leur assistance à la participation des communautés concernées aux consultations si désiré par le conseil de chaque communauté crie dans le cadre du processus d'information et de consultation publique.

77.13 Après avoir procédé, le cas échéant, aux changements, le ministre procède à l'approbation finale des plans quinquennaux d'aménagement forestier et transmet un avis à la partie crie du groupe de travail conjoint concerné et au Conseil Cris-Québec sur la foresterie ainsi qu'une copie des modifications qu'il a apportées au groupe de travail conjoint.

III- Modifications des plans quinquennaux d'aménagement forestier

77.14 Les modifications des plans quinquennaux d'aménagement forestier visés à l'article 77.2 qui impliquent une modification autre que celle visée à l'article 77.1 sont soumises au même processus de préparation et d'approbation que celui décrit aux articles 77.2 à 77.13. ».

16. L'annexe C de cette entente est modifiée par l'ajout, après la partie V (C-5), de ce qui suit :

**«PARTIE VI (C-6)
RÉCUPÉRATION DES BOIS EN CAS DE
DÉSASTRES NATURELS**

1. Les parties reconnaissent l'existence d'une problématique liée à la récupération des bois sur le Territoire visé par la présente Entente en cas de désastres naturels, tels les incendies de forêt, les chablis, les épidémies d'insectes ou les maladies cryptogamiques causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière.

2. Les parties conviennent d'entreprendre des discussions afin de résoudre cette problématique dans l'esprit du chapitre 3 de la présente Entente.

À cette fin, un groupe de travail sera établi dès la signature par les parties de l'Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec, lequel sera composé de trois (3) représentants désignés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et de trois (3) représentants désignés par l'Administration régionale crie.

Au terme des discussions, chaque partie rédigera un rapport qui sera remis à l'autre partie. Les parties décideront par la suite de l'opportunité de préparer un rapport conjoint. Les parties soumettront un rapport final au Conseil Cris-Québec sur la foresterie ou au Comité de liaison permanent au plus tard le 30 septembre 2004. ».

17. L'article 10 de l'annexe D de cette entente est remplacé par le suivant :

«**10.** Les parties tenteront de faire en sorte que le transfert final par le Québec soit complété au plus tard le 31 mars 2005. ».

DISPOSITIONS FINALES

18. La délimitation des terrains de trappage cris qui sera établie à l'intérieur du Territoire visé à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec par l'Administration régionale crie le ou avant le 30 janvier 2004 sera réputée être la délimitation visée à l'article 3.7.2 de cette entente et servira dès lors à l'application du régime forestier adapté.

19. Les nouvelles unités d'aménagement sur la base desquelles les plans généraux d'aménagement forestier 2006-2011 seront confectionnés sont celles apparaissant à la carte reproduite à l'ANNEXE I jointe à la présente entente.

Les plans généraux subséquents seront également confectionnés sur la base de ces nouvelles unités, lesquelles pourraient toutefois être modifiées conformément aux dispositions prévues à l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

Les nouvelles unités d'aménagement apparaissant à la carte reproduite à l'ANNEXE I sont réputées déterminées conformément à l'article 3.8.9 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

20. Compte tenu que certaines parties d'aires communes chevauchent des terrains de trappage situés au nord du Territoire visé au chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (nord de la limite nordique établie par le ministre et rendue publique le 19 décembre 2002), il est entendu que, jusqu'à la fin de la période transitoire se terminant le 31 mars 2006, ces parties d'aires communes seront considérées par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ne plus faire partie des aires communes.

21. Le Québec publiera en français et en anglais la présente entente à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* et soumettra à l'Assemblée nationale la législation appropriée à sa mise en œuvre, notamment une modification à l'article 95.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) afin d'y ajouter à la fin les mots « et à ses modifications que les parties peuvent ultérieurement y apporter ».

22. L'article 4 de la présente entente a effet depuis le 7 février 2002.

23. La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et cesse d'avoir effet le 31 mars 2052, à moins que, de consentement, les parties en décident autrement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC EN
CE 12^e JOUR DE DÉCEMBRE 2003.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

POUR LE GRAND CONSEIL
DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)
et l'ADMINISTRATION
RÉGIONALE CRIE

JEAN CHAREST,
premier ministre

TED MOSES,
*Grand Chef du Grand Conseil
des Cris (Eeyou Istchee)
Président de l'Administration
régionale crie*

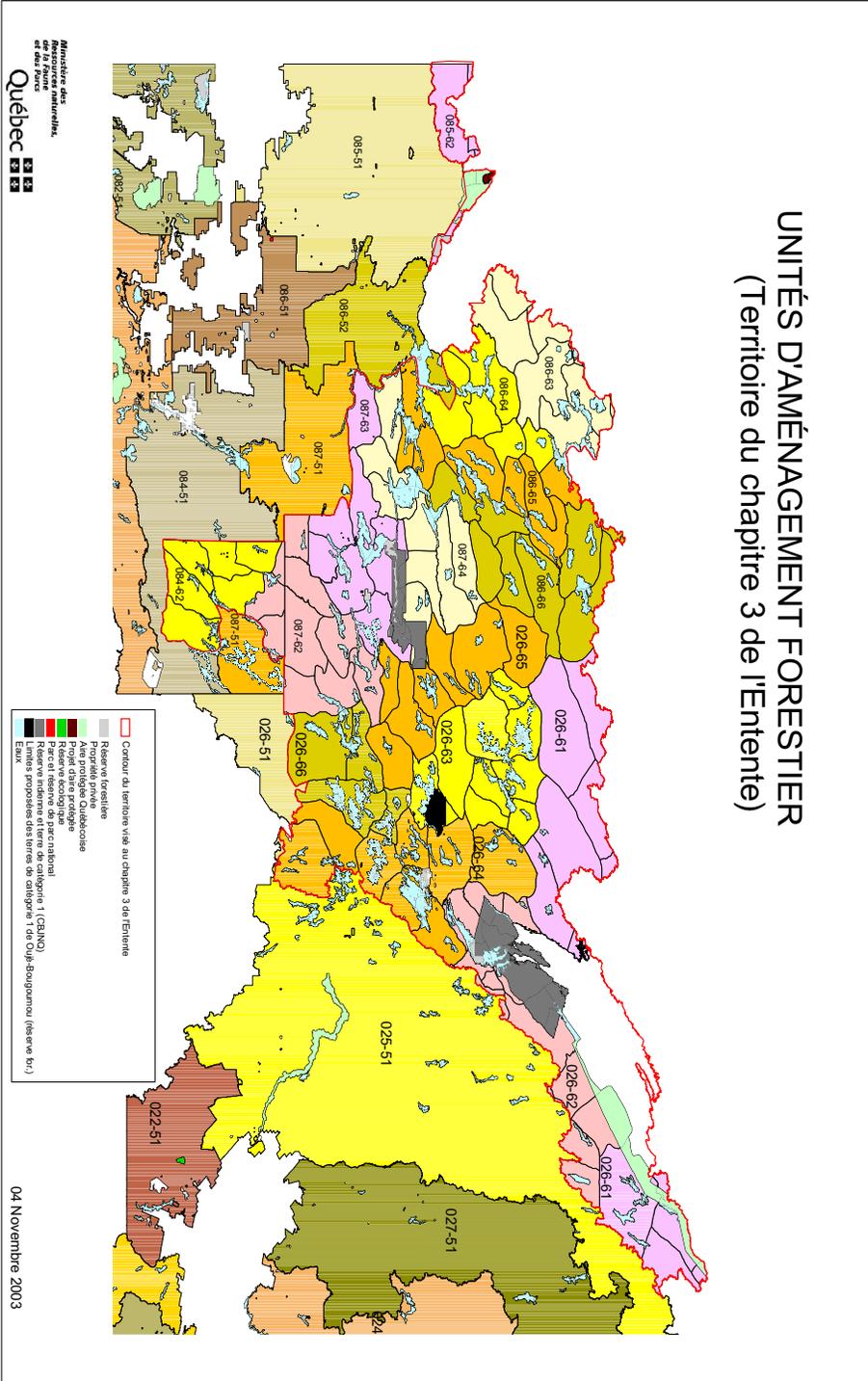
BENOÎT PELLETIER,
*ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales
canadiennes et aux
Affaires autochtones*

PAUL GULL,
*Vice-Grand Chef du Grand
Conseil des Cris
(Eeyou Istchee)
Vice-président de
l'Administration régionale crie*

SAM HAMAD,
*ministre des Ressources
naturelles, de la Faune et
des Parcs*

PIERRE CORBEIL,
*ministre délégué à la Forêt,
à la Faune et aux Parcs*

UNITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (Territoire du chapitre 3 de l'Entente)



Ministère des
Ressources naturelles
et de la Faune
Québec

Avis d'adoption

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec

— Procédure

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.

Prenez avis que la Commission des transports du Québec, conformément à l'article 48 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), a adopté des modifications au règlement sur la procédure applicable à la transmission de documents à la Commission par voie électronique, aux modes d'enregistrement des audiences de la Commission ainsi qu'aux demandes de modification de parcours avec publication, audience et décision de la Commission dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, art. 48)

1. L'article 15 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, édicté selon un avis d'adoption publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 novembre 1998, est remplacé par le suivant :

* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6006). Il a été modifié par le Règlement publié le 9 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1025) et par le Règlement publié le 3 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 169).

«**15.** Toute demande adressée à la Commission doit lui être transmise à ses bureaux de Québec ou Montréal ou à toute autre adresse qu'elle désigne, au moyen des formulaires prescrits s'il y a lieu, et être accompagnée du paiement des frais et droits applicables.» ;

2. L'article 16 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** La Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, autoriser une personne qui doit lui transmettre tout document, notamment toute demande, document au soutien d'une demande ou formulaire, à le lui communiquer au moyen de tout support faisant appel aux technologies de l'information.» ;

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1** Une transcription écrite et intelligible des données que la Commission a emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne autorisée.

Lorsqu'il s'agit de données qui lui ont été communiquées en vertu de l'article 16, la transcription ne peut valoir que si elle reproduit fidèlement ces données.» ;

4. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la demande de permis, de modification, de maintien et de transfert de permis ainsi que la demande de modification de parcours.» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o dans le cas de transport urbain ou interurbain par autobus, le dépôt d'une modification d'horaire ou de fréquence lorsque traité comme une demande, conformément à l'article 22.» ;

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Dans le cas de transport par autobus, la modification d'horaire ou de fréquence qui aura été affichée pendant 10 jours consécutifs préalablement à son dépôt dans les autobus du demandeur entre en vigueur le 15^{ième} jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à toute autre date ultérieure indiquée par le demandeur.» ;

6. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Commission peut enregistrer les observations présentées lors d'une audience selon le mode d'enregistrement de son choix. L'enregistrement fait partie du dossier.»;

7. Le présent Règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43136

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE «VILLE DE SAINT-GEORGES», personne morale de droit public, ayant son siège au 11700, boulevard Lacroix, Saint-Georges, province de Québec, ici représentée par le maire, Roger CARETTE, et le greffier, Jean M^c COLLOUGH, aux termes d'une résolution portant le numéro 04-2123, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^c Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 04-2111, adoptée à la séance du 14 août 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection partielle du 14 novembre de l'an 2004 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 14 novembre de l'an 2004, et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 23 août de l'an 2004, la résolution n^o 04-2123 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 14 novembre de l'an 2004 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PERFAS-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

- 1^o de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
- 2^o d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;
- 3^o de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
- 4^o de recevoir l'identification de l'électeur;
- 5^o de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;
- 6^o de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;
- 7^o d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

- 1^o d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
- 2^o d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;
- 3^o d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«**§1.1** *Vérification du bureau de vote informatisé*

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

- 1^o rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres;
- 2^o rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préalable de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1^o un espace réservé à l'identification :

— du nom ou du numéro de l'arrondissement ;

— du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

2^o un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

3^o le ou les bulletin(s) de vote ;

4^o le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1^o des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2^o un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3^o le nom de la municipalité ;

4^o la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

5^o le nom de l'adresse de l'imprimeur ;

6^o la mention du droit d'auteur, le cas échéant ;

7^o le code barres, le cas échéant. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique.».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1^o n'a pas été marqué;

2^o a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3^o a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du 14 novembre de l'an 2004, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques;

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 14 novembre de l'an 2004;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection partielle du 14 novembre de l'an 2004 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Saint-Georges, ce 31^e jour du mois d'août de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ DE
« VILLE DE SAINT-GEORGES »

Par: _____
ROGER CARETTE, *maire*

JEAN M^c COLLOUGH, *greffier*

À Québec, ce 14^e jour du mois de septembre de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

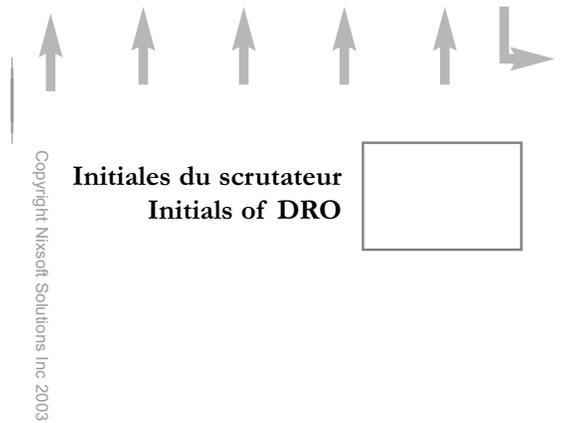
À Québec, ce 20^e jour du mois de septembre de l'an 2004

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR

Par: _____
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE



Ville de Gestiville

**Élections municipales
Municipal Elections**

le 2 novembre 2003 / November 2, 2003

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2003

**Imprimé par / Printed by
Imprimerie Untel inc.
1234, rue des Érables
Gestiville, Qc. A1A 1A1**

Arrondissement
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
Borough
District xxxxxxxxxxxxxx

Numéro de section de vote - Poll subdivision
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11

Conseiller d'arrondissement
Borough councillor

Xxxxxx XXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

A.M., 2004-013**Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 21 septembre 2004**

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 21 septembre 2004

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, à l'article 3 intitulé «MÉDICAMENT MAGISTRAL», par l'ajout, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3.2 et après ce qui suit : «• une préparation pour usage rectal à base de sucralfate»; de ce qui suit : «• une préparation topique renfermant du trinitrate de glycéryle, de la nifédipine ou du diltiazem.».

2. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis les prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens» :

1^o par l'insertion, après la ligne concernant le fabricant «Atlas», de ce qui suit :

«Axxess Axxess Pharma Inc. 5 % »;

2^o par le remplacement de «6 %» par «3,3 %, 3,5 %» dans la ligne concernant le fabricant «SHS», comme suit :

«SHS SHS North America 3,3 %, 3,5 % ».

3. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe III intitulée «Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum» :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026) et 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} mars 2004.

1^o par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Eligard Trousse 22.5 mg», de ce qui suit :

«Sanofi Eligard Trousse 30 mg 1 » ;

2^o par l'insertion, après la ligne concernant le médicament «Viracept Co. 250 mg», de ce qui suit :

«Gilead Viread Co. 300 mg 30 » .

4. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement» :

1^o par l'ajout, à la suite des indications qui accompagnent le médicament «CASPOFONGINE (acétate de)», de l'indication suivante :

« ♦ pour le traitement de la candidose oesophagienne chez les personnes qui ont un échec, une intolérance ou une contre-indication à l'itraconazole ou au fluconazole et à une formulation d'amphotéricine B ; » ;

2^o par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament «ÉTANERCEPT» par les suivantes :

« ♦ pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérée ou grave et de l'arthrite psoriasique de forme rhumatoïde modérée ou grave ;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, 8 articulations ou plus avec synovite active, et l'un des 5 éléments suivants :

- un facteur rhumatoïde positif pour la polyarthrite rhumatoïde seulement ;

- des érosions au plan radiologique ;

- un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ) ;

- une élévation de la valeur de la protéine C-réactive ;

- une augmentation de la vitesse de sédimentation ;

et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de celle-ci, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication sérieuses, l'un des 2 agents doit être :

pour la polyarthrite rhumatoïde :

- le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;

ou

- le léflunomide à la dose de 20 mg par jour ;

pour l'arthrite psoriasique de forme rhumatoïde :

- le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine ;

ou

- la sulfasalazine à la dose de 2 000 mg par jour.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :

- une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive ;

- une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation ;

- une diminution de 0,20 du score au HAQ ;

- un retour au travail.

La première demande de poursuite de traitement est autorisée pour une période de 6 mois, les suivantes le seront pour 12 mois.

Les autorisations pour l'éтанercept sont données à raison de 25 mg 2 fois par semaine.

◆ pour le traitement de l'arthrite idiopathique juvénile (arthrite rhumatoïde juvénile et arthrite chronique juvénile) modérée ou grave, de forme polyarticulaire ou systémique;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, 5 articulations ou plus avec synovite active et l'un des 2 éléments suivants :

- une élévation de la valeur de la protéine C-réactive;
- une augmentation de la vitesse de sédimentation;

et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec le méthotrexate à la dose de 15 mg/M² ou plus (dose maximale de 20 mg) par semaine pendant au moins 3 mois, à moins d'intolérance ou de contre-indication.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données qui permettent de démontrer les effets bénéfiques du traitement soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 6 éléments suivants, soit :

- une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive;

- une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation;

- une diminution de 0,13 du score au questionnaire pédiatrique d'évaluation de l'état de santé (CHAQ) ou un retour à l'école;

- une amélioration d'au moins 20 % de l'évaluation globale du médecin (échelle visuelle analogue);

- une amélioration d'au moins 20 % de l'évaluation globale de la personne ou du parent (échelle visuelle analogue);

- une diminution de 20 % ou plus du nombre d'articulations avec limitation de mouvement touchées.

La première demande de poursuite de traitement est autorisée pour une période de 6 mois, les suivantes le seront pour 12 mois.

Les autorisations pour l'éтанercept sont données à raison de 0,4 mg/kg (dose maximale de 25 mg) 2 fois par semaine.

◆ pour le traitement de l'arthrite psoriasique modérée ou grave, de forme autre que rhumatoïde;

Lors de l'instauration du traitement ou chez la personne recevant déjà le médicament depuis moins de 5 mois :

- la personne doit avoir, avant le début du traitement, au moins 3 articulations avec synovite active et un score supérieur à 1 au questionnaire d'évaluation de l'état de santé (HAQ);

et

- la maladie doit être toujours active malgré un traitement avec 2 agents de rémission de la maladie, utilisés en concomitance ou non, pendant au moins 3 mois chacun. À moins d'intolérance ou de contre-indication sérieuses, l'un des 2 agents doit être :

- le méthotrexate à la dose de 20 mg ou plus par semaine;

ou

- la sulfasalazine à la dose de 2 000 mg par jour.

La demande initiale est autorisée pour une période maximale de 5 mois.

Lors d'une demande pour la poursuite du traitement, le médecin doit fournir les données permettant de démontrer les effets bénéfiques du traitement soit :

- une diminution d'au moins 20 % du nombre d'articulations avec synovite active et l'un des 4 éléments suivants :

- une diminution de 20 % ou plus de la valeur de la protéine C-réactive;

- une diminution de 20 % ou plus de la vitesse de sédimentation;

- une diminution de 0,20 du score HAQ;

- un retour au travail.

La première demande de poursuite de traitement est autorisée pour une période de 6 mois, les suivantes le seront pour 12 mois.

Les autorisations pour l'éтанercept sont données à raison de 25 mg 2 fois par semaine . » ;

3^o par l'insertion, après le médicament « ÉTANERCEPT » et les indications qui l'accompagnent du médicament suivant et de l'indication qui l'accompagne :

« ÉTHINYLESTRADIOL/CYPROTÉRONE (acétate de) :

- ◆ pour le traitement de l'acné ; » ;

4^o par le remplacement des indications qui accompagnent le médicament « ÉZÉTİMIBE » par les suivantes :

« ◆ lorsque l'ézétimibe n'est pas utilisé en association avec un inhibiteur de l'HMG-CoA réductase (statine) :

lors d'intolérance, de contre-indication ou d'inefficacité à au moins 2 hypolipémiants ;

◆ lorsque l'ézétimibe est utilisé en association avec un inhibiteur de l'HMG-CoA réductase (statine) :

si le traitement avec la statine, à dose optimale ou à dose moindre en cas d'intolérance à cette dose, n'a pas permis un contrôle adéquat de la cholestérolémie ; » ;

5^o par le remplacement de la sixième indication qui accompagne le médicament « FILGRASTIM » par la suivante :

« ◆ pour le traitement des personnes souffrant d'une neutropénie chronique congénitale, héréditaire, idiopathique ou cyclique ayant une numérotation des neutrophiles inférieure à $0,5 \times 10^9/L$; » ;

6^o par le remplacement de la deuxième indication qui accompagne le médicament « GANCICLOVIR caps. » par la suivante :

« ◆ pour la prophylaxie de l'infection à CMV chez les personnes D+R- ayant subi une transplantation d'organe solide. La durée maximale de l'autorisation est de 100 jours ; » ;

7^o par l'insertion, après le médicament « IMATINIB (mésylate d') » et les indications qui l'accompagnent du médicament suivant et des indications qui l'accompagnent :

« IMIQUIMOD :

◆ pour le traitement des condylomes externes génitaux et périanaux ainsi que des condylomes acuminés lors de l'échec d'une thérapie destructrice physique ou d'une thérapie destructrice chimique d'une durée minimale de 4 semaines, à moins de contre-indication ;

La durée maximale de l'autorisation initiale est de 16 semaines. Lors de la demande pour la poursuite du traitement, le médecin devra fournir l'évidence d'un effet bénéfique défini par une diminution de l'étendue des lésions. La demande pourra alors être autorisée pour une période maximale de 16 semaines ; » ;

8^o par l'insertion, après le médicament « TÉMOZOLOMIDE » et les indications qui l'accompagnent du médicament suivant et de l'indication qui l'accompagne :

« TÉNOFOVIR DISOPROXIL (fumarate de) :

◆ pour le traitement des personnes infectées par le VIH ayant utilisé deux INTI qui se sont révélés, soit inefficaces, soit intolérables au point de remettre en cause la poursuite du traitement ; » ;

9^o par l'ajout, à la suite des indications qui accompagnent le médicament « VALGANCICLOVIR », des suivantes :

◆ pour la prophylaxie de l'infection à CMV chez les personnes D+R-, D+R+ et D-R+ ayant subi une transplantation d'organe solide lors d'un rejet aigu traité par de anticorps antilymphocytes. La durée maximale de l'autorisation est de 100 jours par épisode ;

« ◆ pour le traitement préemptif (en présence de répliation virale documentée du CMV) de l'infection à CMV chez les personnes D+R-, D+R+ et D-R+ ayant subi une transplantation d'organe solide. La durée maximale de l'autorisation est de 100 jours par épisode ; » ;

5. La Liste des médicaments annexée à ce règlement est modifiée par la suppression des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

56:40 DIVERS GASTRO-INTESTINAUX

RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE)

Co.		150 mg	PPB		
02245782	Riva-Ranitidine	Pharmel	100	40,42	➔ 0,4042
Co.		300 mg	PPB		
02245783	Riva-Ranitidine	Pharmel	100	77,87	➔ 0,7787

6. Cette liste est modifiée :

1^o par l'insertion, selon l'ordre de classification des médicaments, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

8:12.04 ANTIFONGIQUES

FLUCONAZOLE

Sol. Perf. I.V.		2 mg/mL			
+ 02248443	Fluconazole Injection	Sabex	100 ml	39,76	
+ 02247749	Fluconazole Oméga	Oméga	100 ml	36,59	0,3659

8:18 ANTIVIRAUX

ACYCLOVIR SODIQUE

Sol. Perf. I.V.		50 mg/mL			
+ 02236926	Acyclovir Sodique	PPC	20 ml		UE

8:22 QUINOLONES

CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE)

Co.		250 mg	PPB		
+ 02229521	Apo-Ciproflo	Apotex	100	155,47	➔ 1,5547
+ 02251752	Ciprofloxacine-250	Pro Doc	100	155,47	➔ 1,5547
+ 02247339	Co-Ciprofloxacine	Cobalt	100	155,47	➔ 1,5547
+ 02245647	Gen-Ciprofloxacine	Genpharm	100	155,47	➔ 1,5547
+ 02161737	Novo-Ciprofloxacine	Novopharm	100	155,47	➔ 1,5547
+ 02251310	Phl-Ciprofloxacine	Pharmel	100	155,47	➔ 1,5547
+ 02248437	pms-Ciprofloxacine	Phmscience	500	777,35	➔ 1,5547
+ 02246825	Ratio-Ciprofloxacine	Ratiopharm	250	388,68	➔ 1,5547
+ 02248756	Rhoxal-Ciprofloxacine	Rhoxal	100	155,47	➔ 1,5547
+ 02251221	Riva-Ciprofloxacine	Riva	100	155,47	➔ 1,5547

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.		500 mg		PPB	
+ 02229522	Apo-Ciproflo	Apotex	500	877,03	➔ 1,7541
+ 02251760	Ciprofloxac	Pro Doc	500	877,03	➔ 1,7541
+ 02247340	Co-Ciproflo	Cobalt	100	175,40	➔ 1,7540
+ 02245648	Gen-Ciproflo	Genpharm	500	877,03	➔ 1,7541
+ 02161745	Novo-Ciproflo	Novopharm	100	175,40	➔ 1,7540
+ 02251329	Phl-Ciproflo	Pharmel	100	175,40	➔ 1,7540
+ 02248438	pms-Ciproflo	Phmscience	500	877,03	➔ 1,7541
+ 02246826	Ratio-Ciproflo	Ratiopharm	100	175,40	➔ 1,7540
+ 02248757	Rhoxal-Ciproflo	Rhoxal	100	175,40	➔ 1,7540
+ 02251248	Riva-Ciproflo	Riva	500	877,03	➔ 1,7541

Co.		750 mg		PPB	
+ 02229523	Apo-Ciproflo	Apotex	100	330,83	➔ 3,3083
+ 02251779	Ciprofloxac	Pro Doc	100	330,82	➔ 3,3082
+ 02247341	Co-Ciproflo	Cobalt	50	165,41	➔ 3,3082
+ 02245649	Gen-Ciproflo	Genpharm	100	330,82	➔ 3,3082
+ 02161753	Novo-Ciproflo	Novopharm	100	330,83	➔ 3,3083
+ 02251337	Phl-Ciproflo	Pharmel	100	330,83	➔ 3,3083
+ 02248439	pms-Ciproflo	Phmscience	100	330,83	➔ 3,3083
+ 02246827	Ratio-Ciproflo	Ratiopharm	100	330,83	➔ 3,3083
+ 02248758	Rhoxal-Ciproflo	Rhoxal	50	165,41	➔ 3,3082
+ 02251256	Riva-Ciproflo	Riva	100	330,82	➔ 3,3082

Co. L.A.		500 mg			
+ 02247916	Cipro XL	Bayer	50	137,00	2,7400

Co. L.A.		1000 mg			
+ 02251787	Cipro XL	Bayer	50	137,00	2,7400

12:08.08 ANTISPASMODIQUES

IPRATROPIUM (BROMURE D')

Aéro. oral		0,02 mg/dose			
+ 02247686	Atrovent HFA	Bo. Ing.	200 dose(s)	17,67	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

12:20 RELAXANTS MUSCULAIRES**CYCLOBENZAPRINE (CHLORHYDRATE DE) **

Co.		10 mg	PPB		
+ 02249359	Phl-Cyclobenzaprine	Pharmel	500	188,25	➔ 0,3765

20:04.04 PRÉPARATIONS DE FER**FERREUX (SULFATE)**

Co. ou Co. Ent.		300 mg à 325 mg (Fe-60 mg à 65 mg)	PPB		
+ 02248699	Ferodan	Odan	1000	15,71	➔ 0,0157

24:06.06 FIBRATES**FÉNOFIBRATE (MICRONISÉ) **

Caps.		200 mg			
+ 02250039	Ratio-Fenofibrate MC	Ratiopharm	100	108,90	1,0890

24:06.08 INHIBITEURS DE L'HMG-COA RÉDUCTASE**FLUVASTATINE SODIQUE **

Co. L.A.		80 mg			
+ 02250527	Lescol XL	Novartis	28	36,40	1,3000

SIMVASTATINE 

Co.		5 mg			
+ 02250144	Novo-Simvastatin	Novopharm	100	56,70	0,5670

Co.		10 mg			
+ 02250152	Novo-Simvastatin	Novopharm	500	560,70	1,1214

Co.		20 mg			
+ 02250160	Novo-Simvastatin	Novopharm	100	138,60	1,3860

Co.		40 mg			
+ 02250179	Novo-Simvastatin	Novopharm	100	138,60	1,3860

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co. + 02250187		80 mg			
	Novo-Simvastatin	Novopharm	100	138,60	1,3860

24:24 BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES**MÉTOPROLOL (TARTRATE DE)**

Co. + 02248855		25 mg	PPB		
	pms-Métoprolol 25 mg	Phmscience	100	6,43	➔ 0,0643

24:32.04 INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)**FOSINOPRIL SODIQUE**

Co. + 02242733		10 mg			
	Lin-Fosinopril	Linson	100	55,30	0,5530

Co. + 02242734		20 mg			
	Lin-Fosinopril	Linson	100	66,50	0,6650

LISINOPRIL

Co. + 02217503		10 mg			
	Apo-Lisinopril	Apotex	500	323,70	0,6474

28:08.04 ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS**ACÉTYLSALICYLIQUE (ACIDE)**

Co. Ent. + 02247550		162 mg			
	Asaphen E.C.	Phmscience	90	9,50	0,1056

Co. Mast. + 02250675		80 mg	PPB		
	Euro-ASA	Euro-Pharm	500	28,00	➔ 0,0560

MÉLOXICAM

Co. + 02248973		7,5 mg			
	Apo-Méloxicam	Apotex	100	54,60	0,5460
+ 02248607	Phl-Méloxicam	Pharmel	500	273,00	0,5460

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co. 15 mg					
+ 02248974	Apo-Méloxicam	Apotex	100	63,00	0,6300
+ 02248608	PhI-Méloxicam	Pharmel	500	315,00	0,6300

28:08.08 AGONISTES DES OPIACÉS**HYDROMORPHONE (CHLORHYDRATE D') ®**

Co.			1 mg	PPB		
+ 02192101	PhI-Hydromorphone	Pharmel		100	9,59	➔ 0,0959
Co.			2 mg	PPB		
+ 02249928	PhI-Hydromorphone	Pharmel		100	14,16	➔ 0,1416
Co.			4 mg	PPB		
+ 02249936	PhI-Hydromorphone	Pharmel		100	22,40	➔ 0,2240
Co.			8 mg	PPB		
+ 02192144	PhI-Hydromorphone	Pharmel		100	35,28	➔ 0,3528

28:12.92 DIVERS ANTICONVULSIVANTS**GABAPENTINE ¶**

Caps.			100 mg			
+ 02251167	Riva-Gabapentin	Riva		100	25,20	0,2520
Caps.			300 mg			
+ 02251175	Riva-Gabapentin	Riva		100	61,30	0,6130
Caps.			400 mg			
+ 02251183	Riva-Gabapentin	Riva		100	73,05	0,7305

LAMOTRIGINE ¶

Co.			150 mg			
+ 02246963	Ratio-Lamotrigine	Ratiopharm		60	75,18	1,2530

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:16.04 ANTIDÉPRESSEURS**CITALOPRAM (BROMHYDRATE DE)**

Co.		20 mg			
+ 02246056	Apo-Citalopram	Apotex	500	437,50	0,8750
+ 02248050	Co Citalopram	Cobalt	250	218,75	0,8750
+ 02246594	Gen-Citalopram	Genpharm	500	437,50	0,8750
+ 02251558	Novo-Citalopram	Novopharm	500	437,50	0,8750
+ 02248944	Phl-Citalopram	Pharmel	500	437,50	0,8750
+ 02248010	pms-Citalopram	Phmscience	500	437,50	0,8750
+ 02248170	Rhoxal-Citalopram	Rhoxal	500	437,50	0,8750
+ 02249278	Riva-Citalopram	Riva	500	437,50	0,8750

Co.		40 mg			
+ 02246057	Apo-Citalopram	Apotex	100	87,50	0,8750
+ 02248051	Co Citalopram	Cobalt	100	87,50	0,8750
+ 02246595	Gen-Citalopram	Genpharm	100	87,50	0,8750
+ 02251566	Novo-Citalopram	Novopharm	100	87,50	0,8750
+ 02248945	Phl-Citalopram	Pharmel	100	87,50	0,8750
+ 02248011	pms-Citalopram	Phmscience	100	87,50	0,8750
+ 02248171	Rhoxal-Citalopram	Rhoxal	100	87,50	0,8750
+ 02249286	Riva-Citalopram	Riva	100	87,50	0,8750

MIRTAZAPINE

Co.		15 mg			
+ 02250594	Rhoxal-Mirtazapine	Rhoxal	50	21,70	0,4340

Co.		30 mg			
+ 02248762	pms-Mirtazapine	Phmscience	100	86,80	0,8680
+ 02250608	Rhoxal-Mirtazapine	Rhoxal	100	86,80	0,8680

PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE)

Co.		10 mg			
+ 02248913	Paroxétine-10	Pro Doc	100	55,65	0,5565
+ 02248450	Phl-Paroxétine	Pharmel	100	55,65	0,5565
+ 02248559	Riva-Paroxétine	Riva	250	139,13	0,5565

Co.		20 mg			
+ 02248914	Paroxétine-20	Pro Doc	500	556,50	1,1130
+ 02248451	Phl-Paroxétine	Pharmel	500	556,50	1,1130
+ 02248560	Riva-Paroxétine	Riva	500	556,50	1,1130

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Co.			30 mg		
+ 02248915	Paroxétine-30	Pro Doc	100	118,30	1,1830
+ 02248452	Phl-Paroxétine	Pharmel	100	118,30	1,1830
+ 02248561	Riva-Paroxétine	Riva	100	118,30	1,1830

SERTRALINE (CHLORHYDRATE DE) 

Caps.			25 mg		
+ 02248496	Riva-Sertraline	Riva	250	126,00	0,5040
Caps.			50 mg		
+ 02248497	Riva-Sertraline	Riva	250	252,00	1,0080
Caps.			100 mg		
+ 02248498	Riva-Sertraline	Riva	250	275,63	1,1025

TRAZODONE (CHLORHYDRATE DE) 

Co.			75 mg	PPB	
+ 02249804	Phl-Trazodone	Pharmel	100	31,13	➔ 0,3113

28:16.08 TRANQUILLISANTS**CLOZAPINE** 

Co.			25 mg		
+ 02248034	Apo-Clozapine	Apotex	100	65,94	0,6594
Co.			100 mg		
+ 02248035	Apo-Clozapine	Apotex	100	264,46	2,6446

28:24.08 BENZODIAZÉPINES**ALPRAZOLAM** 

Co.			1 mg	PPB	
+ 02248706	Alprazolam-1	Pro Doc	100	30,99	➔ 0,3099

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

OXAZÉPAM

Co. + 00568392	Zapex	Riva	10 mg 1000	PPB 35,00	➔ 0,0350
-------------------	-------	------	---------------	--------------	----------

Co. + 00568406	Zapex	Riva	15 mg 1000	PPB 55,00	➔ 0,0550
-------------------	-------	------	---------------	--------------	----------

Co. + 00568414	Zapex	Riva	30 mg 1000	PPB 75,00	➔ 0,0750
-------------------	-------	------	---------------	--------------	----------

28:92 MÉDICAMENTS S.N.C. DIVERS**LÉVODOPA/CARBIDOPA**

Co. L.A. + 02245211	Apo-Levocarb CR	Apotex	200 mg -50 mg 500	PPB 401,40	➔ 0,8028
------------------------	-----------------	--------	----------------------	---------------	----------

52:04.12 AUTRES ANTI-INFECTIEUX**OFLOXACINE**

Sol. Oph. + 02248398	Apo-Ofloxacin	Apotex	0,3 % 5 ml	4,96	0,9920
-------------------------	---------------	--------	---------------	------	--------

52:36 AUTRES O.R.L.O.**BRIMONIDINE (TARTRATE DE) / TIMOLOL (MALÉATE DE)**

Sol. Oph. + 02248347	Combigan	Allergan	0,2 % - 0,5 % 5 ml	19,70	
-------------------------	----------	----------	-----------------------	-------	--

56:16 DIGESTIFS**LACTASE**

gtes + 99100157	Lacteeze	Aurium	80 U/5 gttes 15,5 ml	11,00	
--------------------	----------	--------	-------------------------	-------	--

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

56:40 DIVERS GASTRO-INTESTINAUX**MISOPROSTOL**

Co.			200 mcg	PPB	
+ 02248846	Misoprostol-200	Pro Doc		100	28,53 → 0,2853

OMÉPRAZOLE

Caps. ou Co.			20 mg		
+ 02245058	Apo-Oméprazole	Apotex		500	625,00 → 1,2500

RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE)

Co.			150 mg	PPB	
+ 02248570	Co Ranitidine	Cobalt		500	202,10 → 0,4042
+ 02247814	Riva-Ranitidine	Riva		100	40,42 → 0,4042

Co.			300 mg	PPB	
+ 02248571	Co Ranitidine	Cobalt		100	77,87 → 0,7787
+ 02247815	Riva-Ranitidine	Riva		100	77,87 → 0,7787

68:04 CORTICOSTÉROÏDES**DEXAMÉTHASONE**

Co.			4 mg	PPB	
+ 02250055	Apo-Dexaméthasone	Apotex		100	76,73 → 0,7673

68:36.04 THYROÏDIENS**LEVOTHYROXINE SODIQUE**

Co.			0,137 mg		
+ 02233852	Synthroid	Abbott		1000	150,00 → 0,1500

84:04.16 AUTRES ANTI-INFECTIEUX**MÉTRONIDAZOLE**

Lot.			0,75 %		
+ 02248206	Métrolotion	Galderma		60 ml	29,60

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

84:06 ANTI-INFLAMMATOIRES**HYDROCORTISONE (ACÉTATE D') [P]**

Pom. Rect. (App.)		0,5 % à 0,75 %		PPB	
+ 02247691	Sab-Anuzinc HC	Sabex	30 g	12,39	➔ 0,4130

84:28 KÉRATOLYTIQUES**BENZOYLE (PEROXYDE DE), BASE ACÉTONE [P]**

Gel Top.		10 %			
+ 00406848	Acétoxy 10	Valeo	60 g	8,25	0,1375

84:36 DIVERS**HYDROGEL**

Gel					
+ 99100152	Purilon Gel	Coloplast	26 g	5,65	

92:00.02 AUTRES DIVERS**LEUPROLIDE (ACÉTATE DE) [P]**

Trousse		30 mg			
+ 02248999	Eligard	Sanofi	1	1285,20	

MONTÉLUKAST SODIQUE [P]

Gran.		4 mg/sachet			
+ 02247997	Singulair	Merck	30	38,04	1,2680

OCTRÉOTIDE [P]

Sol. Inj.		50 mcg/mL			
+ 02248639	Octréotide Acétate Oméga	Oméga	1 ml	3,99	

Sol. Inj.		100 mcg/mL			
+ 02248640	Octréotide Acétate Oméga	Oméga	1 ml	7,54	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Sol. Inj. + 02248642	Octréotide Acétate Oméga	Oméga	200 mcg/mL 5 ml	72,48	
Sol. Inj. + 02248641	Octréotide Acétate Oméga	Oméga	500 mcg /mL 1 ml	35,42	

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique des médicaments d'exception, des médicaments suivants et des renseignements qui les accompagnent :

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION

CARVEDILOL

Co. + 02248752	Phl-Carvédilol	Pharmel	3,125 mg 100	80,01	0,8001
Co. + 02248753	Phl-Carvédilol	Pharmel	6,25 mg 100	80,01	0,8001
Co. + 02248754	Phl-Carvédilol	Pharmel	12,5 mg 100	80,01	0,8001
Co. + 02248755	Phl-Carvédilol	Pharmel	25 mg 100	80,01	0,8001

ESTRADIOL-17B

Timbre cut. + 02247499	Climara-25	Berlex	0,025 mg/24 h (4) et (8) 4	PPB 18,24	4,5600
Timbre cut. + 02247500	Climara-75	Berlex	0,075 mg/24 h (4) et (8) 4	PPB 20,75	5,1875

ETHINYLESTRADIOL/CYPROTÉRONNE (ACÉTATE DE)

Co. (21) + 02233542	Diane-35	Berlex	0,035 mg – 2 mg 1	19,00	
------------------------	----------	--------	----------------------	-------	--

IMIQUIMOD

Cr. Top. + 02239505	Aldara	3M Canada	5 % 5 g	12,63	
------------------------	--------	-----------	------------	-------	--

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

PANSEMENT ALGINATE (FIBRE D')

Mèche			30 cm à 44 cm		
+ 99100155	Seasorb Soft 44 cm	Coloplast	1	6,87	
Pans.			5 cm X 5 cm		
+ 99100156	Seasorb Soft	Coloplast	1	2,09	
Pans.			10 cm X 10 cm		
+ 99100153	Seasorb Soft	Coloplast	1	3,90	
Pans.			15 cm X 15 cm		
+ 99100154	Seasorb Soft	Coloplast	1	9,00	

PANSEMENT HYDROCOLLOÏDE

Pans.			5 cm x 7 cm		
+ 99100146	Comfeel Plus Clear	Coloplast	1	1,84	
Pans.			9 cm X 14 cm		
+ 99100147	Comfeel Plus Clear	Coloplast	1	3,66	
Pans.			10 cm X 10 cm		
+ 99100143	Comfeel Plus Clear	Coloplast	1	2,81	
+ 99100149	Comfeel Plus Ulcer	Coloplast	1	4,49	
Pans.			15 cm X 15 cm		
+ 99100144	Comfeel Plus Clear	Coloplast	1	5,46	
+ 99100158	Comfeel Plus Ulcer	Coloplast	1	10,65	
Pans.			15 cm X 20 cm		
+ 99100142	Comfeel Plus Clear	Coloplast	1	7,66	
Pans.			18 cm x 20 cm		
+ 99100148	Comfeel Plus Triangle	Coloplast	1	10,17	
Pans.			20 cm X 20 cm		
+ 99100145	Comfeel Plus Clear	Coloplast	1	7,64	
+ 99100151	Comfeel Plus Ulcer	Coloplast	1	17,89	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

PANSEMENT MOUSSE HYDROPHYLE

Pans.		6,8 cm x 8,5 cm			
+ 99100132	Mépiléx Lite	Mölnlycke	1	2,11	

Pans.		10 cm X 10 cm			
+ 99100135	Biatain	Coloplast	1	5,22	
+ 99100136	Biatain adhésif	Coloplast	1	4,57	
+ 99100133	Mépiléx Lite	Mölnlycke	1	3,54	

Pans.		12 cm X 12 cm			
+ 99100137	Biatain adhésif	Coloplast	1	5,79	

Pans.		15 cm X 15 cm			
+ 99100138	Biatain	Coloplast	1	10,46	
+ 99100134	Mépiléx Lite	Mölnlycke	1	4,37	

Pans.		18 cm x 18 cm			
+ 99100139	Biatain adhésif	Coloplast	1	11,57	

Pans.		20 cm X 20 cm			
+ 99100140	Biatain	Coloplast	1	20,00	

Pans.		22 cm x 22 cm			
+ 99100141	Biatain Sacrum	Coloplast	1	16,50	

TENOFOVIR DISOPROXIL (FUMARATE DE) 

Co.		300 mg			
+ 02247128	Viread	Gilead	30	487,50	16,2500

7. Cette liste est modifiée par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

8:12.04 ANTIFONGIQUES**FLUCONAZOLE **

Sol. Perf. I.V.		2 mg/mL			
* 02247922	Fluconazole	Novopharm	100 ml	39,76	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:12.16 PÉNICILLINES**PIPÉRACILLINE SODIQUE** 

Pd Inj.		2 g		PPB	
* 02246640	Pipéracilline	Mayne	1	➔ 8,50	
* 02173425	Pipracil	Wyeth	1	10,00	

Pd Inj.		3 g		PPB	
* 02246641	Pipéracilline	Mayne	1	➔ 12,75	
* 02173433	Pipracil	Wyeth	1	15,00	

Pd Inj.		4 g		PPB	
* 02246642	Pipéracilline	Mayne	1	➔ 17,00	
* 02173441	Pipracil	Wyeth	1	20,00	

8:20 ANTIPALUDÉENS**HYDROXYCHLOROQUINE (SULFATE D')** 

Co.		200 mg		PPB	
* 02246691	Apo-Hydroxyquine	Apotex	500	165,05	➔ 0,3301

8:22 QUINOLONES**CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE)** 

Co.		250 mg		PPB	
* 02155958	Cipro	Bayer	100	222,10	2,2210

Co.		500 mg		PPB	
* 02155966	Cipro	Bayer	100	250,58	2,5058

Co.		750 mg		PPB	
* 02155974	Cipro	Bayer	100	472,62	4,7262

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

8:40 AUTRES ANTI-INFECTIEUX**MÉTRONIDAZOLE** 

Co.		250 mg	PPB		
* 00420409	Métronidazole-250	Pro Doc	500	28,75	➔ 0,0575

PENTAMIDINE (ISÉTHIONATE DE) 

Pd Inj.		300 mg	PPB		
* 02183080	Pentamidine	Mayne	5	140,00	➔ 28,0000
* 01926748	Pentacarinat	Aventis	5	317,62	63,5240

24:24 BLOQUANTS BÊTA-ADRÉNERGIQUES**MÉTOPROLOL (TARTRATE DE)** 

Co.		25 mg	PPB		
* 02246010	Apo-Métoprolol	Apotex	100	6,43	➔ 0,0643

24:32.04 INH. ENZYME CONVERSION DE L'ANGIOTENSINE (IECA)**LISINOPRIL** 

Co.		5 mg			
* 02217481	Apo-Lisinopril	Apotex	500	269,40	0,5388
* 00839388	Prinivil	Merck	100	53,88	0,5388

Co.		10 mg			
* 00839396	Prinivil	Merck	100	64,74	0,6474

Co.		20 mg			
* 02217511	Apo-Lisinopril	Apotex	500	388,95	0,7779
* 00839418	Prinivil	Merck	100	77,79	0,7779

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

LISINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE [P]

Co.		10 mg – 12,5 mg			
* 02108194	Prinzide	Merck	100	64,74	0,6474

Co.		20 mg – 12,5 mg			
* 00884413	Prinzide	Merck	100	77,79	0,7779

Co.		20 mg – 25 mg			
* 00884421	Prinzide	Merck	100	77,79	0,7779

28:12.92 DIVERS ANTICONVULSIVANTS**LAMOTRIGINE** [P]

Co.		150 mg			
* 02245210	Apo-Lamotrigine	Apotex	100	125,30	1,2530
* 02248234	Novo-Lamotrigine	Novopharm	100	125,30	1,2530
* 02246899	pms-Lamotrigine	Phmscience	100	125,30	1,2530

28:16.04 ANTIDÉPRESSEURS**FLUOXÉTINE (CHLORHYDRATE DE)** [P]

Caps.		10 mg		PPB	
* 02216353	Apo-Fluoxétine	Apotex	100	117,73	➔ 1,1773
* 02242177	Co-Fluoxétine	Cobalt	100	117,73	➔ 1,1773
* 02220121	Fluoxetine-10	Pro Doc	100	117,73	➔ 1,1773
* 02237813	Gen-Fluoxetine	Genpharm	100	117,73	➔ 1,1773
* 02216582	Novo-Fluoxetine	Novopharm	100	117,73	➔ 1,1773
* 02192756	Nu-Fluoxétine	Nu-Pharm	100	117,73	➔ 1,1773
* 02223481	Phl-Fluoxétine	Pharmel	100	117,73	➔ 1,1773
* 02177579	pms-Fluoxetine	Phmscience	100	117,73	➔ 1,1773
* 02241371	Ratio-Fluoxétine	Ratiopharm	100	117,73	➔ 1,1773
* 02243486	Rhoxal-Fluoxetine	Rhoxal	100	117,73	➔ 1,1773
* 02242123	Riva-Fluoxétine	Riva	100	117,73	➔ 1,1773
* 02018985	Prozac	Lilly	100	157,00	1,5700

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
Caps.		20 mg	PPB		
* 02216361	Apo-Fluoxétine	Apotex	500	505,60	➔ 1,0112
* 02242178	Co-Fluoxetine	Cobalt	500	505,60	➔ 1,0112
* 02220148	Fluoxetine-20	Pro Doc	500	505,60	➔ 1,0112
* 02237814	Gen-Fluoxétine	Genpharm	500	505,60	➔ 1,0112
* 02216590	Novo-Fluoxetine	Novopharm	500	505,60	➔ 1,0112
* 02223503	Phl-Fluoxétine	Pharmel	500	505,60	➔ 1,0112
* 02177587	pms-Fluoxétine	Phmscience	500	505,60	➔ 1,0112
* 02241374	Ratio-Fluoxétine	Ratiopharm	500	505,60	➔ 1,0112
* 02243487	Rhoxal-Fluoxetine	Rhoxal	500	505,60	➔ 1,0112
* 02242124	Riva-Fluoxétine	Riva	500	505,60	➔ 1,0112
* 00636622	Prozac	Lilly	100	160,50	1,6050

PAROXÉTINE (CHLORHYDRATE DE)

Co.		10 mg			
* 02240907	Apo-Paroxétine	Apotex	100	55,65	0,5565
* 02248012	Gen-Paroxétine	Genpharm	100	55,65	0,5565
* 02248556	Novo-Paroxétine	Novopharm	100	55,65	0,5565
* 02247750	pms-Paroxétine	Phmscience	100	55,65	0,5565
* 02247810	Ratio-Paroxétine	Ratiopharm	30	16,70	0,5565

SERTRALINE (CHLORHYDRATE DE)

Caps.		25 mg			
* 02245824	Phl-Sertraline	Pharmel	250	126,00	0,5040
Caps.		50 mg			
* 02245825	Phl-Sertraline	Pharmel	250	252,00	1,0080
Caps.		100 mg			
* 02245826	Phl-Sertraline	Pharmel	250	275,63	1,1025

TRAZODONE (CHLORHYDRATE DE)

Co.		75 mg	PPB		
* 02237339	pms-Trazodone	Phmscience	100	31,13	➔ 0,3113

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:16.08 TRANQUILLISANTS**CLOZAPINE** 

Co. * 02247243	Gen-Clozapine	25 mg Genpharm	100	65,94	0,6594
-------------------	---------------	-------------------	-----	-------	--------

Co. * 02247244	Gen-Clozapine	100 mg Genpharm	100	264,46	2,6446
-------------------	---------------	--------------------	-----	--------	--------

28:24.08 BENZODIAZÉPINES**DIAZÉPAM** 

Co. * 00013765	Vivol	5 mg Axxess	PPB 1000	65,00	➔ 0,0650
-------------------	-------	----------------	-------------	-------	----------

Co. * 00013773	Vivol	10 mg Axxess	PPB 1000	86,70	➔ 0,0867
-------------------	-------	-----------------	-------------	-------	----------

FLURAZÉPAM (CHLORHYDRATE DE) 

Caps. ou Co. * 00483826	Somnol	15 mg Axxess	PPB 100	6,75	➔ 0,0675
----------------------------	--------	-----------------	------------	------	----------

Caps. ou Co. * 00483818	Somnol	30 mg Axxess	PPB 100	7,75	➔ 0,0775
----------------------------	--------	-----------------	------------	------	----------

OXAZÉPAM 

Co. * 00497762	Oxazépam-15	15 mg Pro Doc	PPB 1000	55,00	➔ 0,0550
-------------------	-------------	------------------	-------------	-------	----------

Co. * 00497770	Oxazépam-30	30 mg Pro Doc	PPB 1000	75,00	➔ 0,0750
-------------------	-------------	------------------	-------------	-------	----------

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

28:92 MÉDICAMENTS S.N.C. DIVERS**LÉVODOPA/CARBIDOPA**

Co. L.A.			200 mg -50 mg	PPB	
* 00870935	Sinemet CR	B.-M.S	250	286,70	1,1468

36:26 DIABÈTE SUCRÉ**RÉACTIF QUANTITATIF DU GLUCOSE DANS LE SANG**

Bâton.					
* 99100002	BD Latitude	B-D	100	72,90	

56:40 DIVERS GASTRO-INTESTINAUX**OMÉPRAZOLE**

Caps. ou Co.			20 mg		
* 02190915	Losec	AZC	28	61,60	2,2000

68:04 CORTICOSTÉROÏDES**DEXAMÉTHASONE**

Co.			0,5 mg	PPB	
* 02237044	Dexamethasone	Pharmel	100	19,70	➔ 0,1970

Co.			0,75 mg	PPB	
* 02237045	Dexamethasone	Pharmel	100	45,00	➔ 0,4500

Co.			4 mg	PPB	
* 02237046	Dexamethasone	Pharmel	100	76,73	➔ 0,7673

68:20.92 DIVERS ANTIDIABÉTIQUES**METFORMINE (CHLORHYDRATE DE)**

Co.			850 mg	PPB	
* 02242931	Ratio-Metformin	Ratiopharm	100	20,90	➔ 0,2090

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

92:00.02 AUTRES DIVERS**ALENDRONATE MONOSODIQUE**

Co.		10 mg			
* 02247373	Novo-Alendronate	Novopharm	100	110,57	1,1057

CYPROTÉRONNE (ACÉTATE DE)

Co.		50 mg	PPB		
* 00704431	Androcur	Berlex	60	84,51	➡ 1,4085
* 02229723	Gen-Cyproterone	Genpharm	60	84,51	➡ 1,4085
* 02232872	Novo-Cyproterone	Novopharm	100	140,85	➡ 1,4085

OCTRÉOTIDE

Sol. Inj.		50 mcg/mL			
* 00839191	Sandostatin	Novartis	1 ml	4,99	

Sol. Inj.		100 mcg/mL			
* 00839205	Sandostatin	Novartis	1 ml	9,42	

Sol. Inj.		200 mcg/mL			
* 02049392	Sandostatin	Novartis	5 ml	90,60	

Sol. Inj.		500 mcg/mL			
* 00839213	Sandostatin	Novartis	1 ml	44,27	

MÉDICAMENTS D'EXCEPTION**BRIMONIDINE (TARTRATE DE)**

Sol. Oph.		0,15 %			
* 02248151	Alphagan P	Allergan	10 ml	23,10	

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

CARVEDILOL 

Co.		3,125 mg			
* 02247933	Apo-Carvédilol	Apotex	100	80,01	0,8001
* 02246529	Novo-Carvédilol	Novopharm	100	80,01	0,8001
* 02245914	pms - Carvédilol	Phmscience	100	80,01	0,8001

Co.		6,25 mg			
* 02247934	Apo-Carvédilol	Apotex	100	80,01	0,8001
* 02246530	Novo-Carvédilol	Novopharm	100	80,01	0,8001
* 02245915	pms - Carvédilol	Phmscience	100	80,01	0,8001

Co.		12,5 mg			
* 02247935	Apo-Carvédilol	Apotex	100	80,01	0,8001
* 02246531	Novo-Carvédilol	Novopharm	100	80,01	0,8001
* 02245916	pms - Carvédilol	Phmscience	100	80,01	0,8001

Co.		25 mg			
* 02247936	Apo-Carvédilol	Apotex	100	80,01	0,8001
* 02246532	Novo-Carvédilol	Novopharm	100	80,01	0,8001
* 02245917	pms - Carvédilol	Phmscience	100	80,01	0,8001

ÉTIDRONATE DISODIQUE 

Co.		200 mg		PPB	
* 01997629	Didronel	P&G Pharma	60	78,65	1,3108

KÉTOROLAC (TROMÉTHAMINE DE) 

Sol. Oph.		0,5 %			
* 02245821	Apo-Kétorolac	Apotex	10 ml	20,16	
* 02247461	Ratio-Kétorolac	Ratiopharm	10 ml	20,16	

PANSEMENT MOUSSE HYDROPHYLE

Pans.		10 cm X 20 cm			
* 99003252	Mepilex	Mölnlycke	5	59,27	11,8540

8. Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 2004.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a pour but d'actualiser les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre en fonction des modifications apportées au programme de doctorat en optométrie de l'Université de Montréal qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact du règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Geneviève Anouck Labbé, adjointe au directeur général, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone: (514) 499-0524; numéro de télécopieur: (514) 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 7 par l'article suivant:

«7. La personne qui est titulaire d'un diplôme en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si cette personne a obtenu ce diplôme au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 197 crédits. De ces crédits, 169 doivent être répartis de la façon suivante:

1° 50 crédits en sciences biologiques et biomédicales portant notamment sur l'anatomie humaine et oculaire, l'histologie générale et oculaire, la physiologie générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que la microbiologie;

2° 16 crédits en optique portant notamment sur l'optique géométrique, physique et ophtalmique;

3° 15 crédits en sciences de la vision;

4° 52 crédits en sciences optométriques portant notamment sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision;

5° 36 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique notamment en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Chacun des crédits représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures effectuées dans le cadre d'une période de stage.»

* Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec approuvé par le Décret numéro 452-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1645) n'a pas été modifié depuis.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43170

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Certaines catégories de régimes de retraite — Soustraction à l'application de dispositions de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de faciliter l'établissement de régimes de retraite à l'initiative des associations de salariés. Pour ce faire, il définit les caractéristiques d'une nouvelle catégorie de régimes de retraite à prestations déterminées, celle des régimes de retraite à financement salarial, qu'il soustrait à l'application de plusieurs dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le projet de règlement prévoit en particulier que le financement de ces régimes de retraite est, sous réserve de la cotisation patronale exigible, à la charge des participants actifs. Il impose par ailleurs à ces régimes des obligations particulières, notamment en ce qui concerne leur capitalisation ainsi que l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, qui visent à protéger les droits de ceux-ci.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Groulx, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : (418) 657-8732; fax : 659-8985; courriel : michel.groulx@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard

Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le titre du texte anglais du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le mot « application » des mots « of provisions ».

2. L'article 38 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « constituting optional ancillary contributions » par les mots « constituting optional ancillary benefits ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 47, de la section suivante :

« SECTION IX RÉGIMES DE RETRAITE À FINANCEMENT SALARIAL

§1. Dispositions générales

48. Est visé par la présente section et dit « régime de retraite à financement salarial » le régime de retraite qui réunit les caractéristiques suivantes :

1^o il s'agit d'un régime de retraite contributif à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

2° il est entré en vigueur après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);

3° il comporte une disposition ayant pour effet d'empêcher l'employeur qui y est partie – ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11 de la loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou l'un d'entre eux – de le modifier ou de le terminer de façon unilatérale;

4° il stipule que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, est à la seule charge des participants actifs au régime.

49. Ne sont pas visés par la présente section :

1° un régime de retraite dans lequel le salaire utilisé aux fins du calcul de la rente du participant correspond à la moyenne de ses derniers salaires ou de ses salaires les plus élevés pendant un nombre défini d'années;

2° un régime de retraite garanti.

50. Un régime de retraite à financement salarial ne peut être valablement établi par modification d'un régime de retraite déjà en vigueur, dont l'objet serait de le convertir en régime de retraite à financement salarial.

Aucune modification d'un régime de retraite à financement salarial ne peut avoir pour effet de le convertir en un régime de retraite n'appartenant pas à cette catégorie de régime.

§2. Règles et conditions de soustraction

51. Le régime de retraite à financement salarial est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la loi :

— Établissement et entrée en vigueur – les paragraphes 16° et 17° du deuxième alinéa de l'article 14;

— Cotisations – les articles 37, 39, 41, 42 et 44;

— Remboursement et prestations – les articles 60, 60.1 et 78 ainsi que le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 93;

— Transfert de droits et d'actifs – les articles 101 et 106;

— Financement et solvabilité – les articles 130 à 133, 140 et 142 à 146;

— Affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales – les articles 146.4 à 146.9;

— Scission et fusion – l'article 196, à l'exception du troisième alinéa;

— Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires – les paragraphes 2° à 4° de l'article 200, l'article 207.5, les premier et troisième alinéas de l'article 210.1, le deuxième alinéa de l'article 224, les articles 228 à 230, 230.1, 230.2 à 230.8 et 240.2.

52. Les dispositions suivantes de la loi s'appliquent au régime de retraite à financement salarial, sous réserve des modifications suivantes :

1° l'article 38, en supprimant les mots « , le cas échéant, »;

2° l'article 61, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **61.** La valeur des prestations du participant doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations et suivant les hypothèses actuarielles déterminées par règlement. »;

3° l'article 69.1, en remplaçant le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° la valeur qui serait attribuée à ses droits aux fins de leur acquittement en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de la prestation; »;

4° l'article 81, en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur de prestations dont le droit a été acquis à cette date. »;

5° l'article 82.1, en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Ces valeurs sont établies à la date de l'interruption du service de la rente d'invalidité suivant les hypothèses visées à l'article 61 qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur de prestations. »;

6° l'article 86, en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès et qu'il avait alors exercé son droit au remboursement ou au transfert de ses droits. »;

7° l'article 98, en supprimant les mots «auxquelles s'applique l'article 60 et» à chaque fois que ceux-ci apparaissent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et le paragraphe 4° du premier alinéa;

8° l'article 122, en ajoutant, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante :

«Elle doit également comprendre l'hypothèse de l'indexation de la valeur des droits de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 4 %.»;

9° l'article 123, en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° et après le mot «évaluation», les mots «ou sous forme d'un montant fixe par participant actif»;

10° l'article 134, en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans les premier et troisième alinéas, le numéro «133» par «74 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite»;

11° le titre du chapitre X.1 et les articles 146.1 à 146.3, en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans ces dispositions, le mot «patronales» par le mot «salariales»;

12° l'article 202 :

a) en remplaçant, à la fin du deuxième alinéa, les mots «, avec l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, à celle de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime» par les mots «à la date et selon les conditions fixées par la Régie»;

b) en supprimant le troisième alinéa;

13° l'article 204, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«**204.** Celui qui a le pouvoir de terminer le régime de retraite ne peut le faire qu'au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, à l'employeur, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur.»;

14° l'article 212, en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, les mots «des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et» par les mots «de prestations»;

15° l'article 226, en insérant, dans la première ligne et après le mot «retraite», les mots «et lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises».

53. Le régime de retraite à financement salarial est soustrait à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

54. Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent au régime de retraite à financement salarial, sous réserve des modifications suivantes :

1° l'article 4 :

a) en remplaçant le paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° la cotisation salariale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 62 et 75 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.»;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 15° du premier alinéa, les mots et numéros «des articles 133, 134 et 140 de la Loi» par les mots et numéros «de l'article 134 de la Loi et des articles 74 et 75 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.»;

c) en remplaçant le paragraphe 19° du premier alinéa par le suivant :

«19° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 63 du Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.»;

d) en supprimant le deuxième alinéa;

2° l'article 15.3 :

a) en remplaçant les premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**15.3.** Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi est acquittée sur les droits du participant au titre du régime qui ne sont pas visés à l'article 15.1, le comité de retraite établit à la date du paiement un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$R \times \frac{p}{v} = M$$

«R» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date du paiement, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«p» représente la prestation payée ;

«v» représente la valeur des droits du participant établie selon le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi.» ;

b) en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le mot «deuxième» par le mot «premier» ;

3^o l'article 48, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«Doivent être ajoutés au montant qui revient au conjoint des intérêts calculés au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.» ;

4^o l'article 54, en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

«**54.** Dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, le comité de retraite établit à cette date un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$A \times \frac{c}{p} = M$$

«A» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«c» représente la somme qui correspond aux droits qui reviennent au conjoint à la suite du partage ou de la cession ;

«p» représente la valeur considérée pour les fins du partage ou de la cession des droits du participant.

Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres.

5^o l'article 56.0.3, en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

«**56.0.3.** Dans le cas où les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits du participant qui sont des droits en rente au sens de l'article 33, aucune rente n'étant par ailleurs servie au participant à la date où est pratiquée la saisie, le comité de retraite établit à cette date un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$R \times \frac{s}{v} = M$$

«R» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date où est pratiquée la saisie, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«s» représente la somme payée en exécution de la saisie ;

«v» représente la valeur des droits du participants considérée pour les fins de la saisie.

Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres.

6^o l'article 56.1 :

a) en supprimant les paragraphes 1^o et 6^o ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Il doit également indiquer :

1^o que le régime est soustrait à plusieurs dispositions de la loi ;

2^o que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime ;

3° que les droits des participants et bénéficiaires au titre du régime ne peuvent être indexés que si le régime demeure capitalisé et solvable;

4° que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.»;

7° l'article 57, en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° la valeur des droits du participant à la fin de cet exercice ainsi que celle qu'il aurait pu transférer compte tenu du degré de solvabilité du régime à cette date, avec une mention expliquant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que ces valeurs sont susceptibles de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts, des variations du degré de solvabilité du régime ainsi que des conditions de paiement des prestations;»;

8° l'article 58:

a) en supprimant le sous-paragraphe g du paragraphe 4°;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

«9° le degré de solvabilité du régime de retraite qui aurait été considéré pour l'acquittement des droits du participant s'il avait exercé son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il a cessé d'être actif, avec l'indication que le régime était capitalisé ou partiellement capitalisé, selon le cas, à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime;»;

9° l'article 59, en remplaçant le paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° la valeur des droits du participant à la fin de l'exercice financier ainsi que celle qu'il aurait pu transférer compte tenu du degré de solvabilité du régime à cette date, avec une mention expliquant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que ces valeurs sont susceptibles de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts, des variations du degré de solvabilité du régime ainsi que des conditions de paiement des prestations;»;

10° l'article 59.0.1, en supprimant le paragraphe 6°;

11° l'article 59.0.2:

a) en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° le degré de solvabilité du régime de retraite établi soit à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime soit à celle de la fin du dernier exercice financier terminé du régime, selon la plus récente, et, si ce degré est inférieur à 100 %, les mesures prises pour lui faire atteindre ce niveau;»;

b) en remplaçant, à chaque fois qu'ils apparaissent dans le paragraphe 5° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots «de la cotisation patronale» par les mots «des cotisations salariales».

55. Pour les fins du partage, de la cession et de la saisie des droits du participant, la valeur qui doit être considérée comme valeur des droits globaux du participant ou comme valeur des droits accumulés pendant le mariage est égale au produit de la valeur établie conformément aux dispositions pertinentes des articles 35.2, 37, 39 et 41 à 45 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite par le degré de solvabilité du régime à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant. Seule la valeur résultant de l'opération prévue au présent article doit être indiquée à la première partie du relevé prévu par l'article 35 de ce règlement.

§3. Règles particulières

56. L'avis prévu à l'article 16 de la loi doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, sera assumé par les participants actifs au régime.

57. La demande d'enregistrement présentée selon l'article 24 de la loi doit être accompagnée d'une déclaration écrite de chaque association accréditée qui représente des travailleurs admissibles ou des participants actifs au régime attestant que celle-ci consent au nom de ceux qu'elle représente aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° le comité de retraite atteste qu'il a obtenu la déclaration de chaque association et qu'il peut la présenter à la Régie sur demande;

2° la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude;

3° la modification résulte de l'application de l'article 199 de la loi ou de l'article 77.

58. Dans le cas où le régime de retraite concerne des travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée, le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement du régime ou celui d'une modification qui augmente les engagements du régime doit en aviser par écrit chacun de ces travailleurs au moins 40 jours avant la présentation de la demande d'enregistrement à la Régie.

L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'un régime doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être indexés pourvu que le régime demeure capitalisé et solvable et que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits. L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'une modification doit contenir les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 de la loi.

Ces avis doivent également informer les intéressés qu'ils peuvent, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

La Régie ne peut enregistrer le régime ou la modification que si la demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration écrite du comité de retraite attestant que moins de 30 % des travailleurs visés au premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une modification visée au paragraphe 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 57.

59. La Régie ne peut enregistrer un régime de retraite visé par la présente section ou une modification d'un tel régime que si le rapport visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi démontre, selon le cas, que le régime de retraite dont l'enregistrement est demandé est capitalisé et solvable à la date de son entrée en vigueur ou que l'entrée en vigueur de la modification dont l'enregistrement est demandé n'entraînera aucun manque d'actif dans la caisse du régime qui empêcherait celui-ci de demeurer capitalisé et solvable.

60. La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser avec contrepartie de l'employeur.

La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser.

61. Le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacun d'eux un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer. L'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation.

62. Un participant actif doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser la cotisation salariale qui, ajoutée à la cotisation patronale et aux cotisations des autres participants actifs, égale la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 124 et 125 de la loi.

La cotisation salariale d'un participant doit également comprendre sa part de tout montant d'amortissement établi en application de l'article 73 et de la somme payable pour couvrir toute somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi.

Toutefois, si celui qui a le pouvoir de modifier le régime en décide ainsi, la modification de la cotisation salariale associée à un montant d'amortissement établi selon l'article 73 ou à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi peut être reportée au plus tard à la date qui suit de 12 mois celle de l'évaluation actuarielle en cause. En cas de report d'une hausse, la somme des cotisations qui auraient dû être versées dans l'intervalle, augmentée des intérêts visés à l'article 48 de la loi, peut être répartie de façon uniforme sur le reste des cinq premières années qui suivent la date de l'évaluation.

63. La cotisation salariale est payée en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Toutefois, s'ils se rapportent à la cotisation d'exercice, les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à la Régie, continuer à verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Si la cotisation ainsi versée est inférieure à celle qui aurait dû l'être selon le rapport, la part manquante peut être répartie de façon uniforme sur la période qui reste à courir jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle requise selon le paragraphe 3^o de l'article 118 de la loi, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de la loi. La cotisation qui doit être versée selon le rapport peut aussi être ajustée si elle est inférieure à celle qui a été versée.

64. La cotisation patronale doit être versée en autant de mensualités égales qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois. Les mensualités peuvent toutefois représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération, ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

65. Toute cotisation porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration ou, si le régime le prévoit et dans la mesure où la cotisation est relative à des remboursements ou prestations qui demeurent garantis, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada.

66. Dans le cas où le participant qui a cessé d'être actif exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits et dans celui où le conjoint ou l'ayant cause du participant se prévaut de son droit à la prestation prévue au premier alinéa de l'article 86 de la loi, l'acquittement s'effectue en supposant que la valeur des droits de l'intéressé est égale au plus élevé des montants suivants :

1° celui que représente le produit de la valeur de la prestation à laquelle l'intéressé a droit par le degré de solvabilité du régime ;

2° celui que représente le produit de la valeur d'une rente payable au participant et déterminée de la manière prévue au deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi par le degré de solvabilité du régime ;

3° celui que représente la somme des montants portés au compte du participant à la suite de transferts même non visés à l'article 98 de la loi, de ceux qu'il a versés en vertu d'une option lui donnant droit à une prestation au titre de services se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour son compte et du total des cotisations qu'il a versées, avec les intérêts accumulés.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au premier alinéa.

67. Le degré de solvabilité du régime considéré pour l'application de l'article 65 est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime, de celui établi à la fin du dernier exercice financier terminé du régime ou de celui déterminé selon la périodicité prévue par le régime.

Le comité de retraite doit établir ou faire établir le degré de solvabilité du régime à la fin de chaque exercice financier du régime se terminant à une date autre que celle d'une évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la loi ou à la date prescrite selon la périodicité inférieure à un exercice prévue par le régime. À cette fin, l'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la loi doit définir dans ce rapport une méthode qui, tenant compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime et de l'évolution du taux d'évaluation, permettra d'établir sommairement le degré de solvabilité en tout temps avant la date de la prochaine telle évaluation.

68. Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé et solvable une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.

69. Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 68, être modifié de façon que la valeur des droits de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada pour la période de 36 mois se terminant à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ou, si cette date ne correspond pas à la fin d'un mois, à la fin du mois précédant cette date. Le taux annualisé de cette indexation ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.

La modification prévue au premier alinéa ne peut entrer en vigueur à une date qui soit antérieure à celle de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ni postérieure de plus d'un an à cette dernière date.

Sauf dans le cas où une modification prévue au premier alinéa est entrée en vigueur à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ou par la suite :

1° aucune autre modification augmentant les droits des participants ou bénéficiaires ne peut être apportée au régime;

2° aucune part de l'excédent d'actif du régime ne peut être affectée à l'acquittement de cotisations salariales.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, aucune modification ne peut être apportée au régime si ce n'est en conformité avec les dispositions du présent article.

70. Une modification du régime de retraite ayant pour objet d'ajuster la valeur des droits des participants et bénéficiaires du régime conformément au premier alinéa de l'article 69 s'applique aux montants établis conformément aux articles 15.3, 54 et 56.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

71. Doit être prise en compte aux fins du calcul de la rente payable au participant toute période au cours de laquelle il a versé une cotisation.

72. Toute somme qui fait l'objet d'un transfert dans le régime de retraite doit, à la date du transfert et même si celui-ci n'est pas visé par le chapitre VII de la loi, être convertie, sur la base des hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci, en un montant de rente normale.

73. Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel doivent, pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, être exprimés soit sous la forme d'un pourcentage uniforme de la rémunération de chaque participant actif établi sur la base de la masse salariale prévue de l'ensemble des participants actifs, soit sous celle d'une somme uniforme par participant actif établie sur la base du nombre prévu de ces participants.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions relatives à la masse salariale et au nombre des participants actifs sont les mêmes que celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la dernière évaluation actuarielle de celui-ci.

74. Lorsque la cotisation salariale prévue par le régime est supérieure à celle requise en vertu de l'article 62, l'excédent versé depuis la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime peut servir à réduire, dans l'ordre suivant, les montants qui restent à verser relativement à :

1° toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi;

2° tout déficit actuariel technique.

Cette réduction doit, le cas échéant, être effectuée lors de la première évaluation de tout le régime qui suit le versement des cotisations excédentaires.

Si la cotisation excédentaire ne suffit pas à éteindre un déficit ou une somme visés au premier alinéa, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs de ces déficits ou de ces sommes, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

75. Toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi doit, dans les cinq ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée à la caisse de retraite par les participants.

S'appliquent à la détermination ou au versement de cette somme, selon le cas, l'article 128 et les premier et deuxième alinéas de l'article 129 de la loi ainsi que l'article 64 du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. À moins que le régime de retraite ne fixe un taux d'intérêt supérieur, toute somme ainsi déterminée qui n'est pas versée à la caisse de retraite porte intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée, au taux de rendement de la caisse de retraite.

Cette somme peut servir à diminuer proportionnellement et en conformité avec l'article 74 les montants d'amortissement qui, cinq ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour les déficits actuariels.

76. Les articles 236 et 237 de la loi s'appliquent aux droits et rentes des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises.

77. Dans le cas où, en raison d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés, certains participants actifs à un régime de retraite cessent de satisfaire aux conditions fixées par le régime pour être un travailleur admissible à celui-ci, les dispositions de la loi et de ses règlements d'application relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires. Dans ce cas, sont considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision en question ;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision ;

3° les bénéficiaires dont les droits dérivent de ceux de participants qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision.

Toutefois, dans le cas où, en raison de la décision visée au premier alinéa, les participants visés à cet alinéa deviennent admissibles à un autre régime de retraite de la même catégorie, le régime auquel ils cessent de participer activement doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de la décision, le comité doit le faire lui-même. Doivent être visés par la scission les participants et bénéficiaires visés par les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa.

78. La Régie ne peut autoriser :

1° la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite à financement salarial entre plusieurs régimes dont l'un n'appartient pas à cette catégorie ;

2° la fusion de l'actif et du passif d'un régime de retraite à financement salarial avec ceux d'un régime n'appartenant pas à cette catégorie.

Dans le cas où le régime de retraite dont l'actif et le passif sont scindés était partiellement capitalisé à la date de la scission et dans celui où l'un ou l'autre des régimes dont les actifs et les passifs sont fusionnés était partiellement capitalisé à la date de la fusion, le déficit actuariel affectant tout régime issu de l'opération est considéré comme une suite du déficit déterminé auparavant et doit être amorti à l'intérieur de la période qui restait pour amortir ce déficit. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 8119, 22 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8119 du 22 septembre 2004, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 6 du Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement (1991, *G.O.* 2, 5735), approuvé par la décision 5446 du 24 juillet 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7952 du 27 novembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5234); les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

«**6.** Le producteur doit conserver, pendant au moins deux ans après la date de leur rédaction, les connaissances de livraison et les bordereaux de paiement remis par son acheteur et où apparaissent les noms de l'acheteur et du producteur, les dates de livraison, de mise en incubation et d'abattage, les quantités d'œufs livrés et mis en incubation et les quantités d'oiseaux livrés et abattus. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o du premier alinéa par le suivant :

«Pour produire des œufs d'incubation, le producteur utilise des poulaillers dont il peut démontrer en tout temps, sur demande du Syndicat, son titre de propriété ou de location. Un producteur qui se prévaut de l'article 27 doit pouvoir démontrer en tout temps les titres de propriété et de location des poulaillers.» ;

2^o au deuxième alinéa, de «son exploitation» par «d'une exploitation dont il est propriétaire» et de «80 %» par «65 %».

3. L'article 15.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «7» par «21».

4. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**20.** Un producteur doit mettre en incubation, au cours d'un cycle, au moins 100 % de la quantité autorisée en vertu de l'article 19 dans la catégorie d'œufs d'incubation de poulet à chair et au moins 98 % dans la catégorie de poudeuse d'œufs de consommation. ».

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de «97 %» par «100 %» ;

2^o l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le producteur doit aviser le Syndicat au plus tard 35 jours après la fin du cycle où sa production a été affectée par l'incident, de son intention de se prévaloir ou non de la reprise prévue au premier alinéa. ».

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «97 %» par «98 %» et de «3 %» par «2 %».

- 7.** L'article 24 de ce règlement est abrogé.
- 8.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Dans le cas » par « Lors » et par la suppression de « sans l'exploitation ».
- 9.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 80 % » par « 65 % ».
- 10.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, au second alinéa, de « cycles » par « ans ».
- 11.** L'article 63.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le dépôt auprès du Syndicat, dans les délais prescrits aux articles 15.1 ou 15.3 selon le cas, d'un calendrier de placement ou d'une modification de calendrier de placement signé seulement par le producteur ne constitue toutefois pas un défaut au sens du premier alinéa. ».

- 12.** L'article 95.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 21 » par « 35 ».
- 13.** L'article 95.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Syndicat », de « , pour leur éviter de payer des pénalités, ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43135

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 10 octobre 2004 dans la circonscription n^o 9 de la Commission scolaire Eastern Shores conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire Eastern Shores;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminées le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores :

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où la présidente d'élection de la Commission scolaire Eastern Shores a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Québec, le 16 septembre 2004

*Le Directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

43171

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 794-2004, pris le 16 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion;

ATTENDU QUE le décret n° 796-2004, pris le 18 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le 20 septembre 2004 dans la circonscription électorale de Gouin;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, deux préposés à la liste électorale, recommandés par les candidats des partis autorisés s'étant classés premier et deuxième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE l'article 315.1 de la Loi électorale prévoit que les préposés à la liste électorale ont pour fonction de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE dans les circonscriptions électorales où se tiendra une élection partielle le 20 septembre 2004, le nombre de préposés à la liste électorale disponibles le jour du scrutin pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directeurs du scrutin le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir deux préposés à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 310.1, 314 et 315 afin d'autoriser le directeur du scrutin qui constate que le nombre de préposés à la liste électorale n'est pas suffisant à nommer un seul préposé pour chaque bureau de vote.

La présente décision prend effet à la date des décrets enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier, de Laurier-Dorion et de Gouin.

Québec, le 16 septembre 2004

*Le Directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

43173

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — Exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 794-2004, pris le 16 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le 20 septembre 2004 dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier et de Laurier-Dorion;

ATTENDU QUE le décret n° 796-2004, pris le 18 août 2004, enjoignait au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le 20 septembre 2004 dans la circonscription électorale de Gouin;

ATTENDU QUE des difficultés dans le recrutement du personnel électoral nécessaire à la tenue du scrutin ont été rencontrées dans les circonscriptions électorales où une élection partielle se tiendra le 20 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE le recrutement du personnel électoral se poursuit à la date de la présente décision et se poursuivra jusqu'à la journée précédant celle du scrutin ;

ATTENDU QUE plusieurs membres du personnel électoral qui seront ainsi recrutés n'auront pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation ;

ATTENDU QUE ces membres du personnel électoral ne pourront quitter leurs fonctions le jour du scrutin pour aller exercer leur droit de vote dans la section de vote de leur domicile ;

ATTENDU QUE des dispositions doivent être prises pour permettre à ces membres du personnel électoral d'exercer leur droit de vote ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 340 de cette loi et le Règlement sur le vote de la façon suivante :

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation ;

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

a) qu'il est bien la personne visée par l'autorisation ;

b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin ;

c) qu'il ignorait, avant la fermeture des bureaux de vote par anticipation, qu'il exercerait des fonctions de membre du personnel électoral le jour du scrutin dans l'endroit de vote où il est assigné.

La présente décision prend effet à la date des décrets enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Nelligan, de Vanier, de Laurier-Dorion et de Guoin.

Québec, le 16 septembre 2004

*Le Directeur général des élections et président
de la Commission de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

43172

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 867-2004, 16 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 17 septembre 2004, à Whitehorse, Yukon

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture le 17 septembre 2004, à Whitehorse, Yukon ;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra principalement de faire le point sur l'évolution des travaux des groupes mis en place par le Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture en matière d'aquaculture, de pêche en eau douce, des océans, des espèces aquatiques envahissantes, des pêches récréatives, d'espèces aquatiques en péril, de même que d'examiner l'Entente concernant la coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE monsieur Louis Vallée, sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, dirige la délégation du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43127

Gouvernement du Québec

Décret 868-2004, 16 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au déjeuner-conférence provincial-territorial du 21 septembre 2004 et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 21 et 22 septembre 2004, à Brudenell

ATTENDU QUE des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendront les 21 et 22 septembre 2004, à Brudenell, à l'Île-du-Prince-Édouard ;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur le repositionnement de l'industrie bovine à la suite de l'encéphalopathie spongiforme boviné (ESB), sur le Cadre stratégique agricole (CSA), sur l'élaboration d'un cadre pour la politique alimentaire nationale, sur le commerce intérieur et international ainsi que sur les espèces exotiques envahissantes auront lieu et seront prises à ces rencontres et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe au déjeuner-conférence provincial-territorial ainsi qu'à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront à Brudenell, les 21 et 22 septembre 2004 ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à ces rencontres ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— monsieur Denis Laflamme, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel St-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43128

Gouvernement du Québec

Décret 881-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 14 octobre 2004 au 9 janvier 2005, l'exposition « Copyright Rubens. L'art du grand imagier » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Copyright Rubens. L'art du grand imagier », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 14 octobre 2004 au 9 janvier 2005 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Copyright Rubens. L'art du grand imagier », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 22 septembre 2004 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 14 janvier 2005 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

24 août 2003

Pierre Paul Rubens (Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
Antoine Van Dyck (Anvers, 1599 – Londres, 1641)

Liste des graveurs

Boëtius Adamsz. Bolswert (Bolsward, 1570/1590 – Anvers, 1633)
Schelte Adamsz. Bolswert (Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Johannes Collaert II (Pays-Bas, 1566-1628)
Erin Corr (Bruxelles 1805 – Paris 1862)
Richard Earlom (Londres, 1743-1822)
Cornelis Galle I (Anvers, 1576-1650)
Cornelis Galle II (Anvers, 1615-1678)
Theodoor Galle (Anvers, 1571-1633)
Marinus Robijn Van der Goes (Londres, 1599 – Anvers, 1639)
Simon Gribelin (Paris, 1661 ou 1662 – Londres, 1733)
Christoffel Jegher (Anvers, 1596 – 1652/1653)
Pieter de Jode II (Anvers, 1606 – Angleterre, après 1674)
Michel Lasne (Caen, 1580/1600 – Paris, 1667)
Nicolaas Lauwers (Anvers, 1600-1652)
Adriaan Lommelin (Amiens, actif vers 1630-1677)
Jacob Louys (Anvers, 1595/1600 – ?)
Jacob Matham (Haarlem, 1571-1631)
Jan Harmensz. Müller (Amsterdam, 1571-1628)
Paulus Pontius (Anvers, 1603-1658)
Nicolaes Rijckmans (Pays-Bas, actif 1616-1636)
Pieter Van Sompel (Anvers, vers 1600 – Haarlem, après 1643)
Pieter Claesz. Soutman (Haarlem, 1570/1590-1657)
Jonas Suyderhoef (Haarlem, vers 1613-1686)
Willem Isaacsz. Swanenburgh (Leyde, 1581/1582-1612)
Lucas Vorsterman I (Anvers, 1595-1675)
Hans Witdoeck (Anvers, 1615 – après 1642)

Liste des œuvres, par artiste

Breviarium Romanum, Anvers, 1614
Livre, 19,7 x 14,0 x 8,0 cm
Anvers, Musée Plantin-Moretus, inv. A 1254

Theodoor Galle (Anvers, 1571-1633)
Missale Romanum
Livre, 33,3 x 23,3 x 7 cm
Anvers, Musée Plantin-Moretus, inv. B 1018 / A1546

Graveur anonyme
L'Élévation de la Croix et
La Descente de croix, XIX^e siècle
Gravure au pointillé, 29,6 x 45,7 cm
Anvers, Rubenshuis, inv. P583

Graveur anonyme
La Descente de croix, fin du XVIII^e siècle ?
Gravure au pointillé, 28,0 x 47,7 cm
Anvers, Rubenshuis, inv. P587

Dessinateur anonyme, retouché par Pierre Paul Rubens
Gemma Tiberiana
Dessin, plume, lavis d'encre brune et rehauts de gouache blanche; 32,7 x 27,0 cm
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. OT 109

Peintre anonyme, d'après Pierre Paul Rubens
Judith et Holopherne, XVII^e siècle
Huile sur toile, 157 x 110 cm
Bruxelles, Dexia Bank, inv. 11132

Dessinateur anonyme, d'après Pierre Paul Rubens
Les Filles de Cécrops découvrent Erichonios
Pierre noire et lavis gris; 24,2 x 35,5 cm
Dessin, retouché par Pierre Paul Rubens
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. H.126

Boëtius Adamsz. Bolswert (Bolsward, 1570/1590 – Anvers, 1633)
Le Jugement de Salomon
Gravure au burin, 44,6 x 51,6 cm
Deuxième état (2)
Haarlem, Teylers Museum, inv. KG 16944

Schelte Adamsz. Bolswert (Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Le Mariage de la Vierge
Gravure au burin, 46,5 x 34,5 cm
Deuxième état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten, inv. 10161

Schelte Adamsz. Bolswert (Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
La Chasse au lion
Gravure au burin, 43,3 x 60,4 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten, inv. 10982

Schelte Adamsz. Bolswert (Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Paysage avec ruines du mont Palatin à Rome
Gravure au burin, 34,5 x 44,5 cm
Quatrième état (5)
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. IV / B.107

- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Paysage avec le naufrage d'Énée
Gravure au burin, 47,6 x 63,9 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11003
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Paysage avec charrette embourbée
Gravure au burin, 33,6 x 45,2 cm
Quatrième état (4)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11015
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Paysage au clair de lune
Gravure au burin, 32,2 x 44,8 cm
Quatrième état (4)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11026
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
L'Assomption de la Vierge
Gravure au burin, 63,8 x 44,9 cm
Deuxième état (6)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10363
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
*Le Triomphe du Saint-Sacrement sur la Haine,
l'Ignorance et l'Aveuglement*
Gravure au burin, 64,5 x 104,3 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10057
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Les Trois croix
Gravure au burin, 50,8 x 37,8 cm
Premier état (2), inachevé
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. A 16529
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Les Trois croix
Gravure au burin, 50,8 x 37,8 cm
Deuxième état (2)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 67538
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
La Pêche miraculeuse
Gravure au burin, 55,7 x 84,2 cm
Premier état (2)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 67526-67528
- Schelte Adamsz. Bolswert (?)
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Le Silène ivre
Eau-forte et gravure au burin, 43,1 x 33,0 cm
Deuxième état (3)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 51676
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
La Vierge à l'Enfant à la fontaine
Gravure au burin, 29,8 x 24,1 cm
Premier état (3), retouché par Pierre Paul Rubens
ou Schelte Adamsz. Bolswert (?) Anvers, Koninklijk
Museum voor Schone Kunsten, inv. 10212
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
La Vierge à l'Enfant à la fontaine
Gravure au burin, 30,1 x 24,2 cm
Dernier état
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. IV / B.148
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
Sainte Thérèse d'Avila
Gravure au burin
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10471
- Schelte Adamsz. Bolswert
(Bolsward, 1584/1588 – Anvers, 1659)
L'Éducation de la Vierge
Gravure au burin, 45,0 x 32,9 cm
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10159
- Johannes Collaert II (Pays-Bas, 1566-1628),
*Frontispice pour Dionysius Mudzaert,
De Kerckelijke Historie*, Anvers, 1622
Livres (2), 37 x 23,5 x 5,8 cm ; 37 x 23,5 x 6,0 cm
Anvers, Bibliothèque municipale, inv. K 9123 1-2
- Erin Corr (Bruxelles 1805 – Paris 1862)
La Descente de croix
Gravure au burin, 66,3 x 50,2 cm
Premier état
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. M./C.47

Erin Corr (Bruxelles 1805 – Paris 1862)

La Descente de croix

Gravure au burin, 66,3 x 50,2 cm

Deuxième état, rehaussé de blanc

Anvers, Cabinet des Estampes, inv. M./C.48

Erin Corr (Bruxelles 1805 – Paris 1862)

La Descente de croix

Datée 10 août 1862 (date de la mort du graveur)

Gravure au burin, 66,3 x 50,2 cm

Troisième état

Anvers, Cabinet des Estampes, inv. M./C.39

Antoine Van Dyck

(Anvers, 1599 – Londres, 1641)

Saint François recevant les stigmates

Pierre noire, lavis d'encre brune et rehauts de

gouache blanche ; 51,8 x 35,2 cm

Dessin, retouché par Pierre Paul Rubens

Paris, Musée du Louvre,

Cabinet des Estampes, inv. 20.312

Antoine Van Dyck

(Anvers, 1599 – Londres, 1641)

Les Miracles de saint Ignace de Loyola

Pierre noire, lavis d'encre brune, gouache blanche

et verte ; 52,1 x 41,5 cm

Dessin, retouché par Pierre Paul Rubens

Paris, Musée du Louvre,

Cabinet des Estampes, inv. 20.307

Antoine Van Dyck (Anvers, 1599 – Londres, 1641) et
Pieter Claesz. Soutman (Haarlem, 1570/1590-1657) (?)

Les Filles de Cécrops découvrent Erichonios

Dessin, pierre noire, lavis gris ; 33,7 x 48,0 cm

Haarlem, Teylers Museum, inv. O30

Richard Earlom

(Londres, 1743-1822)

La Descente de croix, avant 1827

Mezzo-tinto, 88,2 x 69,1 cm

Anvers, Rubenshuis, inv. P981

Cornelis Galle I

(Anvers, 1576-1650)

Frontispice pour M. Barberini, Poemata, Anvers, 1634

Gravure au burin, 32,2 x 19,8 cm

État unique

Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,

inv. 11109

Cornelis Galle I

(Anvers, 1576-1650)

Frontispice pour Justus Lipsius, Opera Omnia,

Anvers, 1637

Gravure au burin, 33,1 x 27,0 cm

Premier état (2)

Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 4303

Cornelis Galle I

(Anvers, 1576-1650)

Frontispice pour Justus Lipsius, Opera Omnia,

Anvers, 1637

Gravure au burin, dim.?

État unique, retouché par Pierre Paul Rubens

Paris, Bibliothèque Nationale de France,

inv. Cc31, fol. 84

Cornelis Galle I

(Anvers, 1576-1650)

Frontispice pour M.C. Sarbievski, Lyricorum Libri IV,

Anvers, 1632

Gravure au burin, 19,2 x 13,4 cm

État unique

Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,

inv. 11122

Cornelis Galle I

(Anvers, 1576-1650)

Frontispice pour Herman Hugo, Obsidio Bredana, 1625

Gravure au burin, 19,5 x 13,7 cm

État unique

Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,

inv. 11103

Cornelis Galle I

(Anvers, 1576-1650)

L'Enfant-Jésus et saint Jean-Baptiste

Gravure au burin, 33,3 x 44,4 cm

État unique

Anvers, Cabinet des Estampes, inv. IV / G.37

Cornelis Galle I

(Anvers, 1576-1650)

Marque d'imprimeur de Jan van Meurs

Gravure au burin, 13,5 x 17,3 cm

État unique

Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,

inv. 11131

Cornelis Galle I

(Anvers, 1576-1650)

Judith et Holopherne

Gravure au burin, 55,2 x 38,8 cm

Deuxième état (2)

Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,

inv. 10144

- Cornelis Galle II
(Anvers, 1615-1678)
Frontispice pour Luitprand, Opera, Anvers, 1640
Livre, 36,5 x 24 x 6 cm
État unique
Anvers, Musée Plantin-Moretus, inv. B 985 / R52.7
- Marinus Robijn Van der Goes
(Londres, 1599 – Anvers, 1639)
Les Miracles de saint Ignace de Loyola
Gravure au burin, 57,6 x 45,3 cm
État unique
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. V / G.17
- Simon Gribelin
(Paris, 1661/1662 – Londres, 1733)
Plafond de Whitehall
Gravure au burin, 33,0 x 46,5 cm
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 716-719
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Silène ivre
Gravure sur bois, 44,5 x 33,7 cm
Premier état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11138
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Repos pendant la fuite en Égypte, premier état (4)
Et, au verso, *Hercule triomphant de l'Envie*,
premier état (2)
Gravure sur bois, 46,0 x 60,2 cm et 60,3 x 35,8 cm
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11136-1 et 11139
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Repos pendant la fuite en Égypte
Gravure sur bois, 46,0 x 60,2 cm
Premier état (4), contre-épreuve retouchée par
Pierre Paul Rubens
Paris, Bibliothèque Nationale de France,
inv. Cc34, C10490 (8)
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Repos pendant la fuite en Égypte
Gravure sur bois, 46,0 x 60,2 cm
Deuxième état (4), retouché par Pierre Paul Rubens
Paris, Bibliothèque Nationale de France, inv. Cc34,
C10490 (9)
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Repos pendant la fuite en Égypte
Gravure sur bois, 46,0 x 60,2 cm
Troisième état (4), retouché par Pierre Paul Rubens
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 4049
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Repos pendant la fuite en Égypte
Gravure sur bois, 46,0 x 60,2 cm
Troisième état (4), retouché par Pierre Paul Rubens
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11136-2
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Repos pendant la fuite en Égypte
Gravure sur bois, 46,0 x 60,2 cm
Quatrième état (4), impression de la planche
de noir (trait) seule
Haarlem, Teylers Museum, inv. KG 17038
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Repos pendant la fuite en Égypte
Gravure sur bois, 46,0 x 60,2 cm
Quatrième état (4), impression de la rentrée (couleur)
et de la planche de noir (trait)
Haarlem, Teylers Museum, inv. KG 17040
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Repos pendant la fuite en Égypte
Gravure sur bois, 46,0 x 60,2 cm
Quatrième état (4), impression de la rentrée (couleur)
et de la planche de noir (trait) Anvers, Koninklijk
Museum voor Schone Kunsten, inv. 11136-3
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Suzanne et les vieillards
Gravure sur bois, 16,2 x 26,5 cm
Premier état (2), en partie encré et imprimé
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. OP 14087
- Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Suzanne et les vieillards
Gravure sur bois, 44,0 x 58,0 cm
Deuxième état (2)
Haarlem, Teylers Museum, inv. KG 16968

Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
La Tentation du Christ
Gravure sur bois, 33,0 x 43,5 cm
Deuxième état (3)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 30035

Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Couronnement de la Vierge
Gravure sur bois, 33,9 x 44,0 cm
Premier état (2)
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. OP 16210

Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Jardin d'amour
Gravure sur bois, planche de droite, 45,8 x 59,6 cm
Premier état (3), retouché par Pierre Paul Rubens
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 39803

Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
Le Jardin d'amour
Gravure sur bois en deux blocs, 45,6 x 119,5 cm
Deuxième état (3)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 70770

Christoffel Jegher
(Anvers, 1596 – 1652/1653)
L'Enfant-Jésus et saint Jean-Baptiste
Gravure sur bois, 33,7 x 45,6 cm
Deuxième état (3)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11137

Pieter de Jode II
(Anvers, 1606 – Angleterre, après 1674)
La Visitation
Gravure au burin, 64,1 x 49,6 cm
Premier état (3), retouché par Pierre Paul Rubens
Paris, Bibliothèque Nationale de France, inv. Cc34,
C10485 (3)

Pieter de Jode II
(Anvers, 1606 – Angleterre, après 1674)
La Visitation
Gravure au burin, 64,1 x 49,6 cm
Deuxième état
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10315

Michel Lasne
(Caen, 1580/1600 – Paris, 1667)
Suzanne et les vieillards
Gravure au burin, 33,1 x 24,9 cm
État unique
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 43973

Nicolaas Lauwers
(Anvers, 1600-1652)
*Le Triomphe du Saint-Sacrement sur la Philosophie
et la Science*
Gravure au burin en deux planches, 64,0 x 88,8 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10058

Adriaan Lommelin
(Amiens, actif vers 1630-1677)
Le Jugement de Paris
Gravure au burin, 43,5 x 62,3 cm
Premier état (3) inachevé
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. 1841-8-9-43

Jacob Louys (Anvers, 1595/1600- ?)
Le Repos de Diane ou Nymphes et satyres endormis
Eau-forte et gravure au burin, 34,0 x 40,5 cm
Deuxième état (4)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10549

Jacob Matham
(Haarlem, 1571-1631)
Samson et Dalila
Gravure au burin, 37,8 x 44,0 cm
Deuxième état (2)
Haarlem, Teylers Museum, inv. KG 16941

Jan Harmensz. Müller
(Amsterdam, 1571-1628)
L'Archiduc Albert
Gravure au burin, 39,5 x 28,0 cm
Quatrième état (4)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10817

Jan Harmensz. Müller
(Amsterdam, 1571-1628)
L'Archiduchesse Isabelle
Gravure au burin, 39,5 x 28,0 cm
Quatrième état (4)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10867

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Nicolas Rockox, 1639
Gravure au burin, 28,3 x 18,2 cm
Quatrième état (10)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 16410

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Nicolas Rockox, 1639
Gravure au burin, 26,3 x 18,2 cm
Deuxième état (10)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 16409

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Saint Roch et les pestiférés, 1626
Gravure au burin, 43,5 x 62,3 cm
Premier état (3) inachevé
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. R.4-34

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Saint Roch et les pestiférés, 1626
Gravure au burin, 54,9 x 36,5 cm
Troisième état (3)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10469

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Le Portement de croix, 1632
Gravure au burin, 61,0 x 45,5 cm
Deuxième état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10283

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Études de têtes
Gravure au burin, 21,8 x 33,0 cm
Deuxième état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11063-14

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Écorché
Gravure au burin, 32,7 x 21,3 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11063-10

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Écorché
Gravure au burin, 33,0 x 21,8 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11063-11

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Néron, 1638
Gravure au burin, 31,2 x 21,5 cm
Deuxième état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11054

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Gaspar de Guzman, comte-duc d'Olivares
Gravure au burin, 61,2 x 44,1 cm
Premier état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10894

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Pierre Paul Rubens, 1630
Gravure au burin, 36,0 x 26,0 cm
Deuxième état (3)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10914

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
Le Christ en croix, 1631
Gravure au burin, 58,3 x 38,0 cm
Deuxième état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10298

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
L'Assomption de la Vierge, 1624
Gravure au burin, 64,4 x 44,1 cm
Premier état (2), contre-épreuve retouchée par
Pierre Paul Rubens (?)
Gand, Bibliothèque de l'Université, inv. BRKZ GR 355

Paulus Pontius
(Anvers, 1603-1658)
L'Assomption de la Vierge, 1624
Gravure au burin, 64,4 x 44,1 cm
Deuxième état (2), retouché par Pierre Paul Rubens
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10366

- Nicolaes Rijckmans (?)
(Pays-Bas, actif 1616-1636)
Gemma Tiberiana
Gravure au burin, 32,9 x 26,5 cm
État unique
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. IV / P.59
- Pierre Paul Rubens
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
La Vierge à l'Enfant-Jésus endormi, vers 1616
Huile sur panneau de bois, 65,0 x 50 cm
Anvers, KBC Bank NV, La Maison Rockox, inv. 77.2
- Pierre Paul Rubens
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
L'Éducation de la Vierge, vers 1630-35
Huile sur toile, 194,0 x 140 cm
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 306
- Pierre Paul Rubens
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
Sainte Thérèse d'Avila, vers 1630-35
Huile sur toile, 194,0 x 139,0 cm
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 299
- Pierre Paul Rubens
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
Sainte Thérèse d'Avila, vers 1630-35
Huile sur panneau de bois, 44,8 x 37,1 cm
Lierre, Musée Wuyts-Van Campen en Baron Caroly,
inv. 41
- Pierre Paul Rubens
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
Gaspar de Guzman, comte-duc d'Olivares, vers 1625-26
Huile sur panneau de bois, 63,0 x 44,0 cm
Bruxelles, Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique,
inv. 4342
- Pierre Paul Rubens
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
La Lamentation du Christ, vers 1614
Huile sur panneau de bois, 55,0 x 73,0 cm
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 319
- Pierre Paul Rubens
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
Minerve tuant la Discorde, vers 1630
Huile sur toile marouflée sur panneau de bois,
63,0 x 49,0 cm
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 802
- Pierre Paul Rubens
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
*Projet pour le frontispice de Dionysius Mudzaert,
De Kerckelijke Historie*, Anvers, 1622
Dessin, pierre noire, plume, lavis d'encre brune
et rehauts de gouache blanche;
24,5 x 21,0 cm
Haarlem, Teylers Museum, inv. O25
- Pierre Paul Rubens (?)
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
Sainte Catherine d'Alexandrie
Eau-forte et gravure au burin, 29,7 x 19,9 cm
Troisième état (3)
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. III / 26
- Pierre Paul Rubens (?)
(Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
Vieille Femme et garçon à la bougie
Gravure, eau-forte, 24,6 x 20,1 cm
Premier état (3)
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. S 7262
ET
Pierre Paul Rubens (Siegen, 1577 – Anvers, 1640)
et Paulus Pontius (Anvers, 1603-1658) (?)
Vieille Femme et garçon à la bougie
Eau-forte et gravure au burin, 24,6 x 20,1 cm
Premier état (3), contre-épreuve retouchée
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. 124-88
- Pierre Paul Rubens (Siegen, 1577 – Anvers, 1640) (?)
et Paulus Pontius (Anvers, 1603-1658)
Vieille Femme et garçon à la bougie
Gravure au burin, 24,6 x 20,1 cm
Deuxième état (3), annoté et retouché par
Pierre Paul Rubens
Paris, Bibliothèque Nationale de France,
inv. Cc34, C10510
- Pierre Paul Rubens (Siegen, 1577 – Anvers, 1640) (?)
et Paulus Pontius (Anvers, 1603-1658)
Vieille Femme et garçon à la bougie
Gravure au burin, 24,6 x 20,1 cm
Troisième état (3)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 33241
- Pieter Van Sompel
(Anvers, vers 1600 – Haarlem, après 1643)
Ixion et Junon
Gravure au burin, 25,7 x 33,2 cm
Premier état (4), annoté par Pierre Paul Rubens
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 59683

Pieter Van Sompel
(Anvers, vers 1600 – Haarlem, après 1643)
Ixion et Junon
Gravure au burin, 26,0 x 33,4 cm
Deuxième état (4)
Haarlem, Teylers Museum, inv. V.S. 11

Pieter Van Sompel
(Anvers, vers 1600 – Haarlem, après 1643)
Les Filles de Cécrops découvrent Erichonion
Gravure au burin, 35,3 x 49,0 cm
Deuxième état (4)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10555

Pieter Claesz. Soutman
(Haarlem, 1570/1590-1657)
Ixion et Junon
Pierre noire, plume et encre brune, rehauts de gouache
grise et blanche; 21,0 x 31,1 cm
Dessin, retouché par Pierre Paul Rubens
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. T-1999-12

Pieter Claesz. Soutman
(Haarlem, 1570/1590-1657)
La Défaite de Sennachérib
Gravure, eau-forte, 37,6 x 46,9 cm
Deuxième état (2)
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. IV / B.129

Pieter Claesz. Soutman
(Haarlem, 1570/1590-1657)
Le Rapt de Proserpine
Eau-forte et gravure au burin, 21,5 x 32,8 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10602

Pieter Claesz. Soutman
(Haarlem, 1570/1590-1657)
La Naissance de Vénus
Eau-forte et gravure au burin, 39,8 x 48,5 cm
Premier état (3)
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. V / S.36

Pieter Claesz. Soutman
(Haarlem, 1570/1590-1657)
La Chute des damnés
Eau-forte et gravure au burin, 57,0 x 41,3 cm
État unique
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. V / S.137

Pieter Claesz. Soutman
(Haarlem, 1570/1590-1657)
La Chasse à l'hippopotame et au crocodile
Dessin, pierre noire, plume et encre brune, 43,0 x 55,7 cm
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. 1949-4-13-1

Pieter Claesz. Soutman
(Haarlem, 1570/1590-1657)
La Chasse à l'hippopotame et au crocodile
Eau-forte et gravure au burin, 47,5 x 64,1 cm
Premier état (4)
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. V / S.39

Pieter Claesz. Soutman
(Haarlem, 1570/1590-1657)
La Chasse au lion
Eau-forte et gravure au burin, 45,7 x 57,6 cm
État unique
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. RP-P-H-H-1300

Jonas Suyderhoef
(Haarlem, vers 1613-1686)
L'Archiduc Albert
Eau-forte et gravure au burin, 41,0 x 27,5 cm
Premier état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10818

Jonas Suyderhoef
(Haarlem, vers 1613-1686)
L'Archiduchesse Isabelle
Eau-forte et gravure au burin, 41,5 x 28,0 cm
Premier état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10869

Jonas Suyderhoef
(Haarlem, vers 1613-1686)
Le Silène ivre
Eau-forte et gravure au burin, 34,8 x 28,7 cm
Premier état (5)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 60653

Willem Isaacsz. Swanenburgh
(Leyde, 1581/1582-1612)
Loth et ses filles, 1612
Gravure au burin, 31,7 x 37,9 cm
Premier état (3)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10126

- Willem Isaacs. Swanenburgh
(Leyde, 1581/1582-1612)
Les Pèlerins d'Emmaüs, 1611
Gravure au burin, 29,9 x 31,8 cm
Premier état (3)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10353
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Ambrogio Spinola
Dessin, plume et encre brune, 15,5 x 11,0 cm
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. Sloane 5227-7
ET
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Charles de Longueval, comte de Bucquoy
Dessin, plume et encre brune, 24,0 x 19,2 cm
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. Sloane 5227-3
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Charles de Longueval, comte de Bucquoy
Gravure au burin, 63,0 x 48,3 cm
Premier état, annoté par Pierre Paul Rubens
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. OP 20125
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Charles de Longueval, comte de Bucquoy
Gravure au burin, 59,4 x 48,3 cm
Deuxième état (3)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10876
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Les Saintes Femmes au tombeau
Gravure au burin, 35,2 x 45,4 cm
État unique
Haarlem, Teylers Museum, inv. KG 17190
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Les Saintes Femmes au tombeau
Gravure au burin, 35,2 x 45,4 cm
État unique
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. OP 19642
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
La Bataille des Amazones, 1623
Gravure au burin en six planches, 85,6 x 120,8 cm
Premier état (3)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 33.047/52
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Saint François recevant les stigmates, 1620
Gravure au burin, 52,5 x 35,3 cm
Deuxième état (4)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10411
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Démocrite
Gravure au burin, 25,8 x 20,9 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 11045
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Le Retour d'Égypte, 1620
Gravure au burin, 42,0 x 31,2 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10199
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Le Martyre de saint Laurent, 1621
Gravure au burin, 38,2 x 27,7 cm
Premier état (2), retouché par Pierre Paul Rubens
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 33.040
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Le Martyre de saint Laurent, 1621
Gravure au burin, 38,7 x 28,2 cm
Deuxième état (2)
Haarlem, Teylers Museum, inv. KG 17405
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Loth et ses filles quittant Sodome, 1620
Gravure au burin, 31,6 x 37,8 cm
Premier état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10124
- Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
La Descente de croix, 1620
Gravure au burin, 58,4 x 43,4 cm
Deuxième état (5)
Anvers, Cabinet des Estampes, inv. IV / V31

Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
La Vierge à l'Enfant-Jésus endormi
Gravure au burin, 19,0 x 15,3 cm
État unique
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10206

Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
L'Adoration des bergers, 1620
Gravure au burin, 28,5 x 44,5 cm
Deuxième état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10179

Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Suzanne et les vieillards
Craie noire, plume et encre brune, rehauts de
gouache blanche ; 37,7 x 28,0 cm
Dessin, retouché par Pierre Paul Rubens
Londres, British Museum,
Department of Prints and Drawings, inv. 1895-9-15-1056

Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Suzanne et les vieillards, 1620
Gravure au burin, 39,6 x 27,8 cm
Premier état (2)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10151

Hans Witdoeck
(Anvers, 1615 – après 1642)
L'Assomption de la Vierge, 1639
Gravure au burin, 62,0 x 47,7 cm
Deuxième état (4)
Anvers, Koninklijk Museum voor Schone Kunsten,
inv. 10369

Hans Witdoeck
(Anvers, 1615 – après 1642)
L'Élévation de la croix, 1638
Gravure au burin en trois planches, 61,5 x 125,3 cm
Premier état (5)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 70357-70359

Hans Witdoeck
(Anvers, 1615 – après 1642)
L'Élévation de la croix, 1638
Gravure au burin en trois planches, 66,0 x 125,4 cm
Deuxième état (5)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 70360-70362

Hans Witdoeck
(Anvers, 1615 – après 1642)
Abraham et Melchisédech, 1638
Gravure au burin en trois planches, 40,9 x 45,0 cm
Deuxième état (5)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 67307

Hans Witdoeck
(Anvers, 1615 – après 1642)
Abraham et Melchisédech, 1638
Gravure au burin, 40,5 x 45,9 cm
Troisième état (5)
Amsterdam, Rijksmuseum, inv. OB 61121

Hans Witdoeck
(Anvers, 1615 – après 1642)
Démophile, 1638
Gravure au burin, 33,1 x 23,2 cm
Premier état (2), retouché par Pierre Paul Rubens
Paris, Bibliothèque Nationale de France,
inv. Cc34, C10518

- Lettre de Pierre Paul Rubens à Pieter Van Veen,
le 19 juin 1622
Encre sur papier, 31 x 19,8 cm
Anvers, Rubenshuis, inv.nr.D28

Œuvres canadiennes

Artiste inconnu, France
L'Éducation de la Vierge aux pèlerins, dit aussi
l'*Ex-voto du Marquis de Tracy*, vers 1665
Huile sur toile, 234 x 193 cm
Sainte-Anne-de-Beaupré, Musée de sainte Anne

François Guernon dit Belleville
(Paris, 1739/1740 – Saint-Jacques, 1817)
La Rencontre de sainte Véronique, vers 1775-1776
Relief en bois polychrome, 221 x 161 cm
Oka, Paroisse de L'Annonciation

Lucas Vorsterman I
(Anvers, 1595-1675)
Le Martyre de saint Laurent, 1621
Gravure au burin mise au carreau par Joseph Légaré,
39,8 x 29 cm
Québec, Musée de la civilisation,
dépôt du Séminaire de Québec

Joseph Légaré (Québec, 1795 – 1855)
Le Martyre de Françoise Brunon-Gonannhatenha,
vers 1827-1828
Huile sur papier, 38,7 x 30,6 cm
Montréal, Musée des beaux-arts de Montréal,
achat, legs Horsley et Annie Townsend (Dr.1979.17)

Antoine Plamondon (L'Ancienne-Lorette,
1804 – Neuville, 1895)
La Descente de croix, 1840
Huile sur toile, 360 x 210 cm
Québec, Augustines du Monastère de l'Hôtel-Dieu

Théophile Hamel (Sainte-Foy, 1817 – Québec, 1870)
L'Éducation de la Vierge, 1845/1846
Huile sur toile, 43,5 x 36 cm
Montréal, Musée des beaux-arts de Montréal,
achat, legs Horsley et Annie Townsend (1982.8)

43145

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 21 septembre 2004

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, compris dans les limites du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil n° 3191 daté du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de maintien d'un quai déjà existant, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, d'une superficie de 5 612 pieds carrés, plus ou moins, localisé alors en front des lots n^{os} 2, 311 et de la rue Galipeau;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 26 août 2003, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait qu'à la suite de la démolition du quai, les structures résiduelles, constituées de l'approche à l'ancien quai, d'un enrochement, d'un trottoir et des infrastructures s'y rattachant, ont été concédées le 26 août 2003 à la Ville de Thurso;

ATTENDU QU'aux termes de sa résolution n° 99-12-352 datée du 6 décembre 1999, le Conseil municipal de Ville de Thurso acceptait les travaux de démolition du quai conformément aux plans et devis déposés par Transports Canada;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du

Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc 30 de l'arpentage primitif de la rivière des Outaouais (Papineau), correspondant au bloc 2 du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau, d'une superficie de cinq cent vingt et un mètres carrés et trente-sept centièmes (521,37 m²), sauf et à distraire les structures érigées en partie seulement sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont maintenant la propriété de la Ville de Thurso aux termes d'un acte de transfert convenu entre la municipalité et le gouvernement du Canada;

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 21 septembre 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

43144

A.M., 2004**Arrêté de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 8 septembre 2004**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 46 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 48 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2003 qui a nommé madame Lucie Lebeuf membre du comité de placement pour un mandat d'un an;

VU que le mandat de madame Lucie Lebeuf comme membre du comité de placement est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

VU le décret 1168-98 du 9 septembre 1998 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de placement et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

NOMME M. Gilles P. Grenier, gestionnaire financier, administrateur indépendant de régimes de retraite et conseiller en management, membre de ce comité de placement pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par ce membre dans l'exercice de ses fonctions.

La ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration,
MICHELLE COURSCHESNE

43132

A.M., 2004**Arrêté de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 8 septembre 2004**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

VU l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public qui prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

VU l'article 17.2 de cette loi qui énonce que ce comité est formé de six personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public et que ces personnes sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

VU l'article 17.3 de cette loi qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté du ministre de Relations avec les citoyens et de l'Immigration en date du 7 juin 2001 par lequel le ministre a nommé madame Benita Goldin membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter de la date de cet arrêté;

VU que le mandat de madame Benita Goldin est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU le décret 753-2000 du 15 juin 2000 par lequel le gouvernement a déterminé la rémunération des membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et les conditions et la mesure de remboursement des dépenses dans l'exercice de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

NOMME de nouveau madame Benita Goldin, coordonnatrice au Centre juif Cummings pour aînés, membre du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

S'EN REMET à la décision du gouvernement pour la rémunération et le remboursement des dépenses faites par madame Benita Goldin dans l'exercice de ses fonctions.

*La ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
MICHELLE COURCHESNE

43133

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 21 septembre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 2 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes et des tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes et ces tornades pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'arrêté du 30 août 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre sept autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park, qui n'a pas été désignée à l'arrêté du 2 août 2004 ni à celui du 30 août 2004, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 2 août 2004 relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Ville d'Otterburn Park, située dans la circonscription électorale de Borduas.

Québec, le 21 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43169

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 21 septembre 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une nouvelle municipalité ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, qui n'a pas été désignée à l'arrêté du 15 juillet 2004 ni à celui du 27 juillet 2004, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 15 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, afin de comprendre la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, située dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue.

Québec, le 21 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43168

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle Gault-de-l'Université-McGill — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environnement a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Hilaire, municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu, connue et désignée comme étant les lots 1 819 159, 2 484 150, 2 815 789 et une partie du lot 2 349 325 cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville. Cette propriété, d'une superficie de plus de 970 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Vital Roy, le 13 août 2004, sous le numéro 17 825 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et du développement durable,*
LÉOPOLD GAUDREAU

43175

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)	4323	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	4291	M
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité (L.R.Q., c. B-1.1)	4296	M
Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur des articles 29 et 282 à l'égard des ascenseurs et autres appareils élévateurs et des remontées mécaniques (1985, c. 34)	4287	
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application (L.R.Q., c. B-1.1)	4290	M
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	4291	M
Code de sécurité (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	4296	M
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	4349	Projet
Comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public — Nomination d'un membre (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81)	4378	N
Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public — Nomination d'un membre (Loi sur le curateur public, L.R.Q., c. C-81)	4378	N
Commission des transports du Québec — Procédure (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4307	M
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture des 21 et 22 septembre 2004, à Brudenell et au déjeuner-conférence provincial-territorial du 21 septembre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4363	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Gault-de-l'Université-McGill — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4381	Avis
Curateur public, Loi sur le... — Comité de placement en vertu de la loi — Nomination d'un membre (L.R.Q., c. C-81)	4378	N
Curateur public, Loi sur le... — Comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la loi — Nomination d'un membre (L.R.Q., c. C-81)	4378	N

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Drummond – Mauricie (L.R.Q., c. D-2)	4289	M
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores (Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)	4360	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4361	Décision
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4361	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Saint-Georges (L.R.Q., c. E-2.2)	4308	N
Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire Eastern Shores (L.R.Q., c. E-2.3)	4360	Décision
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Ville de Saint-Georges (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4308	N
Entente modifiant l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec — Publication	4299	
Industrie des services automobiles — Drummond – Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4289	M
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4364	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	4323	M
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions des préposés à la liste électorale le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	4361	Décision
Loi électorale — Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote par le personnel électoral le jour du scrutin (L.R.Q., c. E-3.3)	4361	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications (L.R.Q., c. M-35.1)	4359	Décision

Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4349	Projet
Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4359	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux tornades survenues le 31 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Nouvel élargissement du territoire d'application	4379	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Nouvel élargissement du territoire d'application	4379	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	4350	Projet
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, qui se tiendra le 17 septembre 2004, à Whitehorse, Yukon — Composition et mandat de la délégation québécoise	4363	N
Réserve naturelle Gault-de-l'Université-McGill — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4381	Avis
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	4350	Projet
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière des Outaouais, compris dans les limites du cadastre officiel du Village de Thurso, circonscription foncière de Papineau — Acceptation par le gouvernement du Québec	4377	N
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Procédure (L.R.Q., c. T-12)	4307	M

